VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 12 novembre 2024

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Bourgmestre.
M. L. MUSTAFA, ~~M. R. DEMEUSE~~, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, M. S. COGOLATI, ~~Mme Ch. STADLER~~, M. F. RORIVE, ~~Mme L. CORTHOUTS~~, ~~Mme A. RAHHAL~~, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.
Mme S. RATZ, Directeur général ffs.

Absent(e)s et excusé(e)s : M. le Conseiller DEMEUSE, M. le Conseiller PIRE, Mme la Conseillère STADLER, Mme la Conseillère CORTHOUTS, Mme la Conseillère RAHHAL et M. le Conseiller THOMAS.

* *
*

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance et informe l'Assemblée qu'un point a été ajouté en urgence à l'ordre du jour, émanant des services de Police.

* *
*

N° 1 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE AU SERVICE CARREFOUR D'INFORMATION ZONAL (C.I.Z.) - POINT AJOUTÉ EN URGENCE.**

Monsieur le Bourgmestre revient sur l'annonce qu'il a faite en début de séance sur l'inscription d'un point en urgence. Le projet de délibération a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil. Il met l'inscription de ce point en urgence au vote, en raison des délais de procédure assez longs qui risquent de reporter à très (trop) tard ce recrutement. L'urgence est admise à l'unanimité. Il met ensuite le projet de délibération telle que proposée au vote. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement ses articles 56 et 128,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.34 organisant la mobilité,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu les circulaires GPI 15 du 24 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002 relatives à la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels,

jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001;

Considérant qu'un Agent de police du service Circulation sera admis à la pension au 31 décembre 2024,

Considérant la Vision du Chef de Corps présentée au Conseil Communal du 7 février 2022 qui reprenait l'optimalisation de l'affectation du personnel et de ses missions,

Considérant la circulaire PLP 5 bis du 15/05/2007 (le traitement de l'information de police administrative et de police judiciaire – gestion fonctionnelle et technique dans les zones de police) qui indique l'importance de cette fonction dans le fonctionnement d'une zone de police puisqu'elle stipule que "le Chef de corps porte les responsabilités suivantes en matière de traitement de l'information judiciaire et administrative :
- contrôle de la qualité de l'information traitée et transmise
- garantie de l'exhaustivité de l'information traitée et transmise
Pour l'aider, la circulaire préconise que les zones de police doivent compter au moins un gestionnaire fonctionnel et un gestionnaire fonctionnel adjoint".

Considérant que la Police Fédérale va publier, le 6 décembre 2024, le cycle de mobilité 2024-05 ,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,
2° un officier d'un corps de police locale,
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, … ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police membre du service C.I.Z. dans le cadre de la mobilité 2024-05,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité ;
- de relever que :
  * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PJPol ("anciens Bruxellois"),
  * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi,
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection,
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
  * Mr Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président
  * Mr Nicolas Remy, Commissaire de Police, Directeur Opérationnel en second, Assesseur
  * Mme Christelle Heneaux, 1er Inspecteur, Gestionnaire fonctionnel, Assesseur
  * Mme Nathalie Heymans, Directrice administrative, secrétaire de la commission de sélection.

* *
*

Madame la Conseillère BOUAZZA sort de séance.

* *
*

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 26 novembre 2024 qui portera sur les points suivants :
1) Plan stratégique 2023-2025 - 2ème évaluation.
2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège.
3) Pouvoirs,

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA, qui aura lieu le 26 novembre 2024.

* *
*

Madame la Conseillère BOUAZZA rentre en séance.

* *
*

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 28 novembre 2024 qui portera sur les points suivants :
Bureau - Constitution
1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025.
2. Administrateurs - Démissions/nominations.

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL, qui aura lieu le 28 novembre 2024.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CILE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » (CILE) du 28 novembre 2024 qui portera sur les points suivants :
1. Plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation et ajustement budgétaire 2025 - Approbation.
2. Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation.
3. Lecture du procès-verbal - Approbation,

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux » (CILE), qui aura lieu le 28 novembre 2024.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP du 20 novembre 2024 qui portera sur les points suivants :
Point 1 - Rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.
Point 2 - Exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025.
Point 3 - Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.
Point 4 - Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025.
Point 5 - Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025,

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INASEP, qui aura lieu le 20 novembre 2024.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 26 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de " l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) du 26 novembre 2024 qui portera sur les points suivants :
1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024.
2) Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2024,

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège, qui aura lieu le 26 novembre 2024.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY - CONTRAT-PROGRAMME 2026-2030 - INTERVENTION FINANCIÈRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, modifié par le décret du 21 mars 2024,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 exécutant le Décret du 21 novembre 2013, modifié par l'arrêté du 5 avril 2024 ,

Vu le projet de contrat programme 2026-2030 présenté par le Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH),

Attendu qu'il y a lieu de joindre au dossier, afin que ce contrat programme soit approuvé par la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB), l'intervention financière de la Ville,

Considérant que l'intervention sollicitée auprès de la FWB par le CCAH s'élève à 1.136.766 € pour 2026, 1.172.021 € pour 2027, 1.208.273 € pour 2028, 1.245.548 € pour 2029 et 1.283.877 € pour 2030;

Considérant, en outre, que la parité doit être garantie par rapport à ces montants, qui sont l'engagement de la FWB;

Attendu que l'intervention demandée par le CCAH est la suivante :
- subvention directe annuelle de 230.000 € non indexée,
- mise à disposition d'un volume d'emploi de 10 ETP,
- maintien de la mise à disposition de l'espace St-Mengold,
- prise en charge des contrats d'assurances et prestations de tiers pour les bâtiments mis à disposition,
- subventions indirectes consistant en des investissements d'entretien, de rénovation et d'aménagement des infrastructures mises à disposition du centre culturel et prestations indirectes ponctuelles

Attendu que cette intervention est semblable à l'intervention actuelle et dépasse largement la parité, atteignant pour 2026 la somme de 1.136.766 €,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de garantir, pour la durée du contrat programme 2026-2030, une intervention garantissant la parité avec celle garantie par la FWB

et

DECIDE, dans la limite des crédits budgétaires, de proposer au Conseil communal de maintenir, au-delà de cet engagement, l'intervention de la Ville à son niveau actuel.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA du 27 novembre 2024 qui portera sur les points suivants :
1. Rapport "formation".
2. Évaluation du plan stratégique 2023-2025.
3. Pouvoirs.

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA qui aura lieu le 27 novembre 2024.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pour la Gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) du 28 novembre 2024 qui portera sur les points suivants :
1. Affiliations/Administrateurs.
2. Modification statutaire.
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.

4. In House - Modification de quatre fiches de tarification.

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), qui aura lieu le 27 novembre 2024.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CHRH - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 22 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2024 de l'Intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Huy" qui portera sur les points suivants :
1. Approbation, conformément à l'article L1523-14 2°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du plan stratégique 2022-2027.
2. Arrêt de la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément à l'article 26 des statuts de l'Intercommunale CHR de Huy, en application de l'article L1523-14 8°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
3. Fixation du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.
4. Information et formation aux administrateurs.
5. Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour.

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Huy" qui aura lieu le 22 novembre 2024.

N° 11 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - COMMANDE D'UNE GERBE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2023, décidant d'attribuer la fourniture de gerbes funéraires, pour les années 2024 et 2025, au Fleuriste Daisy Flowers, rue des Brasseurs, 25, à Huy,

Vu la facture du Fleuriste Daisy Flowers, pour la commande d'une gerbe de fleurs, pour un montant de 50 €, TVAc, pour le décès de Monsieur Marc DELVAUX, ancien ouvrier communal, décès survenu le 6 octobre 2024,

Considérant que l'article budgétaire 763/123-16 du budget ordinaire 2024 est épuisé,

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise que: "le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non-inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense",

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision du Collège communal de prendre en charge la facture du Fleuriste Daisy Flowers, relative à une gerbe de fleurs, pour un montant de 50 €, pour le décès de Monsieur Marc DELVAUX, ancien ouvrier communal, décès survenu le 6 octobre 2024,

et

DECIDE d'admettre la dépense et de l'inscrire à l'article 763/123-16 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

N° 12 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA HOLDING - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA HOLDING du 27 novembre 2024 qui portera sur les points suivants :
1. Présentation générale de la stratégique groupe.
2. Divers.

Statuant par 20 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA HOLDING qui aura lieu le 27 novembre 2024.

N° 13 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PASSATION D'UN MARCHÉ DE FAIBLE MONTANT EN VUE DE L'ACQUISITION DE 3 KITS D'ACCESSOIRES POUR EFFRACTION FINE (OUVERTURE DE PORTE) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 249§1ER - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communal du 29 janvier 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 143.000 hors Tva pour les dépenses relevant du service extraordinaire,
La zone de police de HUY souhaite acquérir 3 kits d'accessoires pour matériel d'effraction fine dans le cadre d'une ouverture de porte en urgence dans le cadre de missions en matière judiciaire. Il s'agira d'une utilisation à des fins opérationnelles après accord d'un Officier de Police Administrative en matière d'intervention/arrestation. Ces accessoires sont destinés à être mis à la disposition des membres du personnels qui auront été formés et reconnus comme « Breacher »,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2024 en modifications budgétaires,

Considérant l'urgence de disposer de différents membres du personnel formés au sein de la zone de police au profit de l'ensemble de celle-ci,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut

toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :
- FALCON Tactical Solutions (BE0452.529.348), Industriepark Noord, 11, 8730 Beernem,
- Madelin S.A. – N° Intracommunautaire 41402874895 - n°15-19, rue Paul Pousset, ZAC du Moulin Marcille à 49130 Les Ponts de Cé - France,
- CONRARDY'S (BE0689.979.014) – Chaussée de Wavre, 1 à 4520 Wanze,
- LECOT N.V.(BE 0405.350.033) – Rue des Phlox, 5 à 5100 Naninne,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte, de la délibération n°34 du Collège communal du 21 octobre 2024 qui décide d'inscrire la dépense du budget nécessaire lors des prochaines modifications budgétaires de 2024 à l'article 330/744-51, d'approuver la fiche technique et de fixer, comme mode d'acquisition la conclusion d'un marché de faible montant et de financer cette dépense par le crédit inscrit en modifications budgétaires au budget extraordinaire 2024 – article 330/744-51.

Article 2 : d'approuver, en application de l'article 249 §1er de la Nouvelle loi communale, cette dépense.

N° 14 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE ENQUÊTEUR AU SERVICE LOCAL DE RECHERCHE.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.34 organisant la mobilité,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu les circulaires GPI 15 du 24 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002 relatives à la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001;

Considérant la Vision du Chef de Corps présentée au Conseil Communal du 7 février 2022 qui reprenait l'optimalisation de l'affectation du personnel et de ses missions,

Considérant qu'un emploi s'est libéré au sein de la zone de police suite à la démission d'office (dossier disciplinaire) d'un membre du personnel,

Considérant que le chef de corps souhaite réaffecter cet emploi vacant dans une mission d'une importance supérieure,

Considérant la complexification croissante de la recherche de preuves dans les enquêtes judiciaires complexes liées aux nouvelles technologies, notamment l'analyse des GSM et des PC, en conformité avec les directives existantes et les lois en vigueur.

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un membre enquêteur qui pourra suivre et appuyer les enquêtes complexes dans cette matière, et qui pourra continuer à développer son niveau techniques et technologiques liées aux enquêtes numériques ;

Considérant que la Police Fédérale a publié, le 04 octobre 2024, le cycle de mobilité 2024-04,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre de base moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,
2° un officier d'un corps de police locale,
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, … ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police Enquêteur dans le cadre de la mobilité 2024-04,
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
 * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PJPol ("anciens Bruxellois"),
 * il s'agit d'un emploi spécialisé au sein d'un service local de recherche auquel est lié une allocation fonctionnelle.
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection,
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
 * Mr Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président
 * Mr David Tancredi, Commissaire de Police, Directeur du S.L.R., Assesseur
 * Un Inspecteur Principal de Police, Chef de sv. adjoint au S.L.R., Assesseur
 * Un membre de la Zone de police en qualité de secrétaire de la commission de sélection.

N° 15 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RAPPORT AU COLLÈGE COMMUNAL CONCERNANT LES DÉCISIONS DU MOIS D'AOÛT À OCTOBRE 2024 PRISES SUR BASE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE LA ZONE DE POLICE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision n°14 du Conseil Communal du 29 janvier 2024 relative à la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police (choix du mode de passation/décision d'adhésion à un contrat cadre),

Vu les décisions du Collège communal prises au cours du mois de juillet 2024 en matière de marchés publics de la Zone de police soumises à délégation,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité

PREND ACTE du rapport du Collège communal concernant les décisions du mois de juillet 2024 prises sur base de la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics de la Zone de police.

N° 16 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PRESTATIONS ADMINISTRATIVES DE TIERS - PARTICIPATION DE LA ZONE DE POLICE AUX FRAIS DE TRAITEMENT DU PERSONNEL DANS LE CADRE DU PROTOCOLE 2023 DU TRANSFÈREMENT DE DÉTENUS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 249 PARAGRAPHE PREMIER DE LA LOI COMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu l'article 34 de la loi sur la police intégrée, où il est mentionné que [Les article 131 et 142] et qu'en son titre VI, chapitres Ier et II, de la nouvelle loi communale, les articles 243 et 253 exceptés, sont applicables à la gestion budgétaire et financière de la police locale,

Vu l'article 249 de la nouvelle loi communale paragraphe premier,

Considérant la convention entre la ZP Huy et Zp Liège relative à la garde des détenus,

Vu la facture n° 253 du 23 septembre 2024 pour les prestations de la ZP Liège durant l'année 2023,

Considérant que le crédit n'est pas inscrit à l'article 330/123-06 de l'exercice ordinaire de 2024.

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les Chefs de Corps se sont accordés pour apurer le plus rapidement possible la dette occasionnée par le déferrement à Liège de détenus arrêtés par la Zone de Police de Huy afin d'éviter de perdre encore de la capacité opérationnelle pour la réalisation de prestation hors de notre Zone de Police,

Vu la délibération n°4 du Collège communal du 25 octobre décidant :
- de prendre en charge la facture de la ZP de Liège pour un montant total de 6.058,08 €.
- d'engager la dépense à l'article 330/123-06/2023 qui sera inscrit en première modification du budget ordinaire 2024.

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte de la délibération n° 4 du Collège communal du 25 octobre 2024 décidant de marquer son accord sur la prise en charge de prendre en charge la facture de la ZP de Liège pour un montant total de 6.058,08 € à l'article 330/123-06/2023 qui sera inscrit en première modification du budget ordinaire 2024.

Article 2 : Approuve en application de l'article 249 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 17 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE. CRÉATION D'UN NOUVELLE VOIRIE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES, DES PIÉTONS ET DES CYCLISTES ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AVENUE DE NATITINGOU - ETABLISSEMENT DE LA "FICHE RUE" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant le nouvel aménagement de l'avenue de Natitingu à Huy,

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle voirie, en double sens de circulation, rejoignant le giratoire du parking couvert de la gare situé Place Zénobe Gramme, à la chaussée de Liège,

Considérant que l'avenue de Natitingu sera une voirie prioritaire par rapport à l'artère y aboutissant, à savoir : la chaussée de Liège,

Considérant que cette voirie a été créée, afin de diminuer le flux de circulation dans la chaussée de Liège et l'avenue Albert Ier pour les usagers se rendant à la gare de la SNCB située Place Zénobe Gramme,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons et des cyclistes dans cette nouvelle artère,

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable d'établir une « fiche rue » pour cette avenue de Natitingu,

Considérant que l'avenue de Natitingu est une voirie communale,

Vu le plan d'implantation et de signalisation dressé par le Service des Travaux le 18 juillet 2024, tel que modifié le 22 octobre 2024,

Vu l'avis technique préalable, sans visite sur place, de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu le 25 septembre 2024,

Vu la visite sur place effectuée conjointement avec l'Agent Technique traitant de la DDDSAV le 17 octobre 2024, et ce, suite à l'avis technique préalable du 25 septembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 4 juillet 2024,

Vu les avis favorables émis par les Services de Police en date des 4 juillet 2024 et 17 octobre 2024,

Sur proposition du Collège communal en date du 12 août 2024,

Statuant à l'unanimité,

A D O P T E la présente « fiche rue » pour l'avenue de Natitingu :

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Articles 1er à 11 inclus : Néant.
CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Articles 12 à 17 inclus : Néant.

CHAPITRE III – REGIME DE PRIORITE DE CIRCULATION

Article 18 :
a) Néant ;
b) La priorité de passage est conférée à l'avenue de Natitingu par rapport à la chaussée de Liège.
La mesure est matérialisée par les signaux B15 de part et d'autre du carrefour formé par ces deux artères sur l'avenue de Natitingu et par les signaux B1 à l'issue de la chaussée de Liège.
c) Néant ;
d) Néant.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 :
a) Un îlot directionnel est établi au carrefour de la chaussée de Liège et de l'avenue de Natitingu ;
La mesure est matérialisée par une construction en saillie et par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.
b) Une zone d'évitement striée est établie, avenue de Natitingu :
- à proximité du débouché de la chaussée de Liège, conformément au plan d'implantation dressé le 18 juillet 2024, tel que modifié le 22 octobre 2024 ;
- avant le parking couvert de la gare SNCB en venant de la chaussée de Liège, conformément au plan d'implantation dressé le 18 juillet 2024, tel que modifié le 22 octobre 2024.
Les mesures sont matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.
c) Néant ;
d) Néant ;
e) Néant ;
f) Des passages pour piétons sont délimités, avenue de Natitingu, aux endroits suivants :
- à proximité de son carrefour formé avec la chaussée de Liège, conformément conformément au plan d'implantation dressé le 18 juillet 2024, tel que modifié le 22 octobre 2024 ;
- à hauteur du parking couvert de la gare SNCB, conformément au plan d'implantation dressé le 18 juillet 2024, tel que modifié le 22 octobre 2024.
Les mesures seront matérialisées par le placement des signaux F49 et par le tracé de bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.
g) Néant ;
h) Néant ;
i) Néant ;
j) Néant ;
k) Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 mètre minimum est aménagé à droite de la zone d'évitement striée prévue à proximité du débouché de la chaussée de Liège sur l'avenue de Natitingu, pour diriger les cyclistes qui le souhaitent vers le chemin réservé.
Les mesures seront matérialisées par le placement des signaux F49 et par le tracé de bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.
l) Néant ;
m) Néant.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 : Le stationnement est interdit sur les tronçons suivants de l'avenue de Natitingu :
- du côté dy chemin de fer, depuis l'arrière de l'immeuble portant le numéro 125 de la chaussée de Liège, jusqu'au giratoire existant à l'entrée du parking couvert de la gare SNCB ;
- du côté de l'arrière des immeubles de la chaussée de Liège, depuis le giratoire existant à l'entrée du parking couvert de la gare SNCB, jusqu'au passage pour piétons prévu à l'extrémité de ce parking ;

- du côté de l'arrière des immeubles de la chaussée de Liège, depuis l'arrière de l'immeuble y portant le numéro 105 jusqu'au carrefour formé par l'avenue de Natitingu et la chaussée de Liège.

Les mesures seront matérialisées par les signaux E1, complété d'un panneau additionnel a, une flèche de début de réglementation.

Articles 21 à 25 inclus : Néant.

CHAPITRE VI – ARRÊT ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIERES)

Article 26 : Néant.

Article 27 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée, avenue de Natitingu, sur la chaussée, parallèlement au trottoir, du côté de l'arrière des immeubles de la chaussée de Liège, depuis l'extrémité du parking couvert de la gare SNCB, jusqu'à l'arrière de l'immeuble portant le numéro 105 de la chaussée de Liège.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.

Article 28 : Néant.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Articles 29 et 30 : Néant.

Article 31 : La circulation est réservée aux piétons et aux cyclistes, avenue de Natitingu, sur le chemin en saillie, du côté du chemin de fer, dans son tronçon compris entre l'arrière de l'immeuble portant le numéro 125 de la chaussée de Liège et le parking couvert de la gare SNCB.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Articles 32 à 36 inclus : Néant.

CHAPITRE VIII – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Article 37 : Néant.

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

Article 38 : Néant.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 18 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - RATIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FACULTATIVE À LA RÉGION WALLONNE AFIN D'ASSURER LA CONTINUITÉ DU PROJET TERRITOIRE ZÉRO SANS ABRISME (T0SA) - APPROBATION.**

Madame la Conseillère S.GAILLARD demande où en est le calendrier des travaux. Monsieur le Bourgmestre C.COLLIGNON lui répond que les délais sont respectés et que les travaux devraient débuter milieu de l'année prochaine, comme prévu.

* *
*

Le Collège,

Vu le subside reçu dans le cadre du projet "Territoire Zéro Sans-Abrisme" lancé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie par Madame la Ministre de l'emploi, de la formation, de la santé, de l'action sociale et de l'économie sociale, de l'égalité des chances et des droits des femmes, et Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville;

Vu les actions orientées sur la prise en charge des assuétudes en lien avec le sans-abrisme mis en place dans le cadre de cet appel à projets par le service prévention de la Ville de Huy et la Conférence des élus "Maillages" Hesbaye-Meuse-Condroz et plus particulièrement le pôle réduction des risques et la cellule mobile;

Vu que l'appel à projet "Territoire Zéro Sans-Abrisme" prend fin le 14 novembre 2025 mais qu'il est nécessaire de pérenniser l'offre de services mise en place au vu du nombre d'usagers concernés et donc, de pouvoir maintenir les 4 équivalents temps plein Ville de Huy et les 3 équivalents temps plein de la Conférence des élus "Maillages" ainsi que les différents frais de fonctionnement inhérents à ces actions;

Attendu que cet appel à projet prévoyait une vocation supracommunale puisqu'il invitait les candidats à rentrer un projet en consortium avec si nécessaire des rétrocessions de subsides;

Attendu que la Conférence des Élus "Maillages" de l'arrondissement de Huy-Waremme est notre partenaire principal dans les actions précitées mettant en lien le traitement des assuétudes et la très grande précarité;

Considérant que cette demande de subvention facultative est le prémisse à une demande d'agrément assuétudes (AVIQ) pour le service prévention et que, pour cette raison, il est nécessaire d'assurer la continuité du projet T0SA;

Attendu que le budget global estimé s'élève à 533.952,00 euros, montant intégralement sollicité pour la subvention facultative;

Attendu que la rétrocession à la conférence des élus "Maillages" s'élèverait à 175.972,00 €;

Attendu que le Conseil communal devra approuver l'appel à projets, mais que celui-ci ne peut se réunir dans les délais prévus pour le dépôt de la demande de subvention facultative, une décision du Collège sera prise en compte pour autant que celle-ci décide de faire avaliser la décision d'introduire la demande de subvention facultative à la prochaine séance du Conseil communal et qu'elle soit transmise au Cabinet du Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale, Monsieur Yves COPPIETERS,dans le mois de la prise de décision;

Attendu que le Conseil communal se réunit le 12 novembre et qu'il était conseillé d'introduire les demandes de subvention facultative avant le 30 septembre 2024;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Vu la délibération n°225 du 30 septembre 2024 par laquelle le Collège a décidé :

1. D'APPROUVER la demande de subvention facultative de la Ville de Huy pour assurer la continuité des actions "pôle réduction des risques" et "cellule mobile" mise en place par la Conférence des élus "Maillages" développées dans le cadre de l'appel à projets "Territoire Zéro Sans-Abrisme".
2. DE PRENDRE ACTE de l'envoi de cette demande au Cabinet du Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale, Monsieur Yves COPPIETERS pour le le 30 septembre 2024 au plus tard.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2024 - SECONDE MODIFICATION BUDGÉTAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23,

L1122-26, L1122-30, et sa Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de budget établi par le Collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2024,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes,

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024, précise qu'"*à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières*",

Attendu que le collège communal, en sa séance du 22/01/2024, a décidé de choisir le principe du respect des ratios d'endettement pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 18 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - D'arrêter comme suit la seconde modification du budget communal de l'exercice 2024

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	65215612,48	71887670,75
Dépenses totales exercice proprement dit	61833343,36	60435439,52
Boni / Mali exercice proprement dit	3382269,12	11452231,23
Recettes exercices antérieurs	14803,25	0,00
Dépenses exercices antérieurs	299412	16327067,16
Prélèvements en recettes	511130,42	5675417,47
Prélèvements en dépenses	3608790,79	473192,87
Recettes globales	65741546,15	77563088,22
Dépenses globales	65741546,15	77235699,55
Boni / Mali global	0,00	327388,67

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2024 - PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu les premières modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2024 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 19 juin 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2024 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver les premières modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2024,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 12 août 2024 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver les premières modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2024.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3122-2,7°,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Revu le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques adopté par le Conseil communal le 29 janvier 2024 et valable pour l’exercice 2024,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2024,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 20 voix pour et 1 voix contre,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Article 1er – Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 – Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,0 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, et conformément au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3122-2,7°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment les décrets des 6 mai 1999 et 17 décembre 2020,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1er,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant qu'il est proposé de fixer le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 3 100 centimes additionnels,

Que ce taux, bien que dépassant le taux préconisé par la circulaire budgétaire 2025 (2.600) , est toutefois inchangé depuis 1996 et qu'il est nécessaire de le maintenir à un tel niveau afin de conserver l'équilibre budgétaire de la commune, également demandé par la circulaire,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Considérant que les recettes et prévisions de recettes inscrites à ce plan de gestion ne nous permettent pas d'envisager d'adapter le taux à celui préconisé par la circulaire,

Revu le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier adopté par le Conseil

communal le 29 janvier 2024 et valable pour l'exercice 2024,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2024,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 20 voix pour et 1 voix contre,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2025, 3 100 (trois mille cent) centimes additionnels au précompte immobilier, par exercice.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONTENTIEUX SUR LA TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS - MEDIAPUB 2021/1+2+3+4 - PRISE D'ACTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le jugement "références 23/1579/A" rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 14 mars 2024,

Considérant que ce jugement est défavorable à la Ville de Huy,

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 21 octobre 2024,

Attendu que, pour assurer la sécurité juridique, et sans reconnaissance préjudiciable quant à la contestation des jugements, il y a lieu de délivrer une autorisation au collège pour introduire un pourvoi en cassation contre les décisions sus-visées,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « *Le collège communal est chargé : ... 7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant* »,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « *Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du Conseil communal* »,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - PREND ACTE du jugement "références 23/1579/A" rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 14 mars 2024 dans le cadre du contentieux opposant la Ville à MEDIAPUB sur la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour le dossier 2021/1+2+3+4.

Article 2 - AUTORISE le Collège communal à interjeter appel du jugement "références 23/1579/A" rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 14 mars 2024 dans le cadre du contentieux opposant la

Ville à MEDIAPUB sur la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour le dossier 2021/1+2+3+4.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LA 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE 2024 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - CPAS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88, par. 1er à 4,

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024,

Vu la délibération du 16 octobre 2024 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête la première modification budgétaire de l'exercice 2024, services ordinaire et extraordinaire,

Vu les cahiers budgétaires et les annexes légales, parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le octobre 2024,

Considérant que le projet de modification a fait l'objet de l'examen du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2024 s'élève à 5.687.236,45 € (contre 5.975.628,46 € au budget initial 2024, soit une diminution de -288.392,01 €),

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Concertation Ville/CPAS du 7 octobre 2024,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que cette modification est conforme à la loi,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : La première modification budgétaire pour l'exercice 2024, services ordinaire et extraordinaire, du Centre Public d'Action Sociale est approuvée aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Exercice propre	Recettes	21.180.585,96 €	Résultat	-505.834,55 €
	Dépenses	21.686.420,51 €		
Exercices antérieurs	Recettes	558.751,29 €	Résultat	505.834,55 €
	Dépenses	52.916,74 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	21.739.337,25 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	21.739.337,25 €		

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	480.091,08 €	Résultat	348.539,62 €
	Dépenses	131.551,46 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultat	-340.482,15 €
	Dépenses	340.482,15 €		
Prélèvements	Recettes	10.018,19 €		
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	490.109,27 €	Résultat	18.075,66 €
	Dépenses	472.033,61 €		

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte en cause.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2025 - ZONE DE SECOURS HEMECO - FIXATION DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Vu l'A.R. du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours,

Vu la proposition de fixation des différentes dotations communales pour l'exercice 2025,

Considérant que la quote-part de la ville de Huy s'élève à 20,25 % pour l'exercice 2025,

Vu la proposition du Collège communal du 21 octobre 2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'inscrire un montant de 892.941,34 euros à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de la ville pour l'exercice 2025.

La présente sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province et pour information à Monsieur le Président du Collège de la zone de secours HEMECO.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN (AHIN) - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Julien approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Julien, le 08/08/2024 et parvenu le 13/09/20241 au Département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit:

"R25 et D61 :report remplacement corniches - suppression subside 2024 en MB
D08 Remplacement valve information entrée 900 €
D33 réparation mécanisme cloches

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 62.552 €
En dépenses, la somme de 62.552 €
Supplément ordinaire de la commune: 10.617,89 €
Supplément extraordinaire de la commune: 44.000,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 05/09/2024 et parvenu le 09/09/2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique

d'église de Saint-Julien avec le remarque suivantes:

- Le montant des abonnements à l'Eglise de Liège et de la cotisation SABAM n'ont pas été adaptés aux tarifs 2025
- D11a - Divers : les 35€ prévus à cette rubrique n'ont plus lieu d'être puisque la gestion du patrimoine est désormais reprise à la rubrique D11b (45€ ; tarif 2025)
- Le supplément communal est légèrement diminué pour maintenir l'équilibre budgétaire;
- Une clarification de la nature des 5000€ prévus à la rubrique "donation, legs" est nécessaire avant de permettre son utilisation;
- Le subside extraordinaire communal (R25) est augmenté en conséquence pour couvrir la dépense correspondante (D61)

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 62.535,00 €
En dépenses, la somme de 62.535,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 10.600,89 €
Supplément extraordinaire de la commune: 49.000,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de Saint-Julien, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 09/09/2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Julien dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Julien, sans remarque.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 62.535,00 €
En dépenses, la somme de 62.535,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 10.600,89 €
Supplément extraordinaire de la commune: 49.000,00 €

Statuant à 19 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 08/08/ 2024, tel que ci-dessous et portant:
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 62.535,00 €
En dépenses, la somme de 62.535,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 10.600,89 €
Supplément extraordinaire de la commune: 49.000,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Marguerite, le 31/07/2024 et parvenu le 06/08/2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit :

D28D Intégration des quantités des titres de créances (14.000€) justifie le montant de 129.663,41€
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 282.970,19 €
En dépenses, la somme de 282.970,19 €
Supplément ordinaire de la commune: 29.474,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 14/08/2024 et parvenu le 14/08/2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite avec les remarques suivantes:
Le montant des dépenses prescrites n'ont pas été adaptés pour 2025 (Correction D06D, D40,D50H).
Recettes et dépenses extraordinaires : report des montants nécessaires pour la transformation du presbytère, déjà accepté lors des exercices précédents. Si les dépenses prévues en 2024 ne peuvent être réalisées, la Fabrique veillera à introduire une modification budgétaire pour 2024 afin de supprimer ces sommes.
L'équilibrage du budget est effectué par une légère réduction du crédit prévu pour a rubrique D06B(eau)
Certains montants dans la colonne reprenant les opérations du compte 2023 ne correspondent pas aux montants arrêtés lors dudit compte (R28D, D40, D43,D61A

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 282.970,19 €
En dépenses, la somme de 282.970,19 €
Supplément ordinaire de la commune: 29.474,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2025, de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 14/08/2024 et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-marguerite dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite, sans remarque.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 282.970,19 €
En dépenses, la somme de 282.970,19 €
Supplément ordinaire de la commune:29.474,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant à 19 voix pour et 2 abstentions,

Article 1er : DECIDE d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-

Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 31/07/2024, tel que ci-dessous et portant :
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 282.970,19 €
En dépenses, la somme de 282.970,19 €
Supplément ordinaire de la commune:29.474,04 €
Supplément extraordinaire de la commune:0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY EN DATE DU 30 JUIN 2024 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège Communal du 16 septembre 2024 vérifiant, sans remarque, l'encaisse du Directeur Financier de la Ville au 30 juin 2024,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 juin 2024.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY EN DATE DU 30 JUIN 2024 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège Communal du 16 septembre 2024 vérifiant, sans remarque, l'encaisse du Comptable Spécial de la Zone de Police de Huy au 30 juin 2024,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 juin 2024.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2024 DE LA ZONE DE POLICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 établi par le Collège communal,

Vu le rapport de la commission sur la première modification ordinaire et extraordinaire du budget 2024 de la Zone de Police,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget initial en y intégrant les éléments nouveaux intervenus depuis son approbation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

1) De maintenir à 6.039.731,41 € la dotation communale 2024,

2) D'arrêter, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Police pour l'exercice 2024 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.685.854,81	857.056,66
Dépenses exercice proprement dit	11.219.235,50	857.056,66
Résultat exercice proprement dit	-533.380,69	0
Recettes exercices antérieurs	579.758,41	4.448,85
Dépenses exercices antérieurs	46.377,72	400,01
Recettes globales	11.265.613,22	861.505,51
Dépenses globales	11.265.613,22	857.456,67
Boni/Mali global	0	4.048,84

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège Communal du 14 octobre 2024 vérifiant, sans remarque, l'encaisse du Directeur Financier de la Ville au 30 septembre 2024,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 septembre 2024.

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège Communal du 14 octobre 2024 vérifiant, sans remarque, l'encaisse du Comptable Spécial de la Zone de Police de Huy au 30 septembre 2024,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 septembre 2024.

N° 33 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY - BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil d'administration de la fabrique Protestante et Evangélique de Huy, le 4 août 2024 et parvenu le 7 août 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 31.310,00 €
En dépenses, la somme de 31.310,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Conseil d'Administration du Culte Protestant et Evangélique, n'est pas parvenu au département Financier de la Ville de Huy dans les délais proscrits (20 jours dès réception dudit document).
L'avis du Conseil d'Administration du Culte Protestant et Evangélique est donc réputé favorable,

3. Approbation par les communes de Modave, Marchin, Wanze, Tonlot et Ouffet

La commune de Modave a émis d'avis favorable sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy.

La commune de Marchin ,n'a pas encore émis un avis sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy.
L'avis de la commune de Marchin est donc réputé favorable.

La Commune de Wanze a émis un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy.

La commune de Tinlot n'a pas encore émis d'avis sur le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy.
L'avis de la commune de Tinlot est donc réputé favorable,

La commune de Ouffet n'a pas encore émis d'avis sur le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy.
L'avis de la commune de Ouffet est donc réputé favorable,

4. Proposition d'approbation par le conseil communal de Huy

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Protestante et Evangique de Huy, sans aucune remarque.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 31.310,00 €
En dépenses, la somme de 31.310,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant à 19 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 4 août 2023, tel que ci-dessous et portant :
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 31.310,00 €
En dépenses, la somme de 31.310,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- CACPE de et à 1070 Bruxelles,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4520 Wanze.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4557 Tinlot.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4590 Ouffet.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 34 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Etienne approuvée par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Etienne, le 24/09/2024:

Le Conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire suivant motivations reprises ci-dessous:

Recettes R18A Notamment Total Energie et Adesio Dépenses D05 Economies d'éclairage D06A Economies de chauffage D23 Diminution de prestations D27 Remplacements d'éclairages façade latérale par un éclairage LED D31 Nouvelle douche en remplacement d'une baignoire obsolète, plus nettoyage général rue René Dubois 9 D44 Fin des remboursements D48 Indexation des primes incendie D50D Indexation de primes et changements de rubriques D50E Indexation de primes D50F Changements de rubriques D61B Sinistres tempête et infiltration d'eau au presbytère (voir R28B) D61C Sinistres par dégâts des eaux rue René Dubois n°9. Les assurances rembourseront sauf 2 franchises car 2 sinistres différents. D62A Factures pour entretien des cloches de 2021, 2022 et 2023. Ces factures n'étaient jamais arrivées au trésorier.

La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 31.428,53 euros
En dépenses, la somme de 31.428,53 euros
Supplément ordinaire de la commune: 11.870,78 € (9.978,78 € au BI 2024)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €(0,00 € au BI 2024)

2. Approbation par le chef diocésain, le 30 septembre 2024 et parvenu le 30 septembre 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

La modification budgétaire est arrêtée et approuvée sans remarque,

Ce qui donne:
La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 31.428,53 euros
En dépenses, la somme de 31.428,53 euros
Supplément ordinaire de la commune: 11.870,78 € (9.978,78 € au BI 2024)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €(0,00 € au BI 2024)

Statuant à 19 voix pour et 2 abstentions,

Article 1er : DECIDE d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 24/09/2024, telle que ci-dessous et portant:
La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 31.428,53 euros
En dépenses, la somme de 31.428,53 euros
Supplément ordinaire de la commune: 11.870,78 € (9.978,78 € au BI 2024)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €(0,00 € au BI 2024)
La modification se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Julien approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Julien, le 26 septembre 2024 et parvenu le 1er octobre 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 7.145,09 euros
En dépenses, la somme de 7.145,09 euros
Supplément ordinaire de la commune: 5.679,19 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
en Equilibre,

2. Approbation par le Chef diocésain le 01 octobre 2024, parvenu le 1er octobre 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Julien sans aucune remarque.

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 7.145,09 euros
En dépenses, la somme de 7.145,09 euros
Supplément ordinaire de la commune: 5.679,19 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
en Equilibre,

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Julien sans aucune remarque.

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 7.145,09 euros
En dépenses, la somme de 7.145,09 euros
Supplément ordinaire de la commune: 5.679,19 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
en Equilibre,

Statuant à 19 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 septembre 2024, tels que ci-dessous et portant :
Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 7.145,09 euros
En dépenses, la somme de 7.145,09 euros
Supplément ordinaire de la commune: 5.679,19 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
en Equilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 36 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte approuvée par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de la Sarte, le 5 octobre 2024 et parvenu le 7 octobre 2024 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa première modification budgétaire pour l'exercice 2024, comme suit:

" Recettes:
R27 : versement des subside de la Ville (1%) et de la Province (4%) toujours non versés pour la

rénovation de l'orgue.

Dépenses:
Réconcilliation des dépenses avec le budget des poste : D01,D48,D50F,D35A,D56
Diminution des postes : D01,D06A(-3000),D06B(-300),D25(-900),D50M,D45(-250),D46(-250)
Augmentation des postes: D06C(200), D27 (1000), D50I(200),D62A(17,16)

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 82.307,57 €
En dépenses, la somme de 82.307,57 €
Supplément ordinaire de la commune: 35.127,57 € (BI 2024: 43.163,22 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 08 octobre 2024 et parvenu le 09 octobre 2024 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre Dame de la Sarte, sans aucune remarque.

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 82.307,57 €
En dépenses, la somme de 82.307,57 €
Supplément ordinaire de la commune: 35.127,57 € (BI 2024: 43.163,22 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Approbation par la commune de Modave

La commune de Modave n'a pas encore émis d'avis sur la première modification budgétaire 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte.

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, sans remarque.

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 82.307,57 €
En dépenses, la somme de 82.307,57 €
Supplément ordinaire de la commune: 35.127,57 € (BI 2024: 43.163,22 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant à 19 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 octobre 2024, tel que ci-dessous et portant:
La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 82.307,57 €
En dépenses, la somme de 82.307,57 €
Supplément ordinaire de la commune: 35.127,57 € (BI 2024: 43.163,22 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4500 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 37 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE GESTION COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DES SECONDES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération de ce 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a arrêté le nouveau plan de gestion de la Ville pour 2022-2027,

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu les secondes modifications budgétaires du service ordinaire du budget pour l'exercice 2024,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de cette modification budgétaire pour l'exercice 2024 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant par 16 voix pour et 5 abstentions,

ARRETE comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat des secondes modifications budgétaires de l'exercice 2024 (service ordinaire).

N° 38 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - OCTROI D'UN SUBSIDE NON-NOMINATIF À LA FANFARE LES AMIS RÉUNIS DE GIVES (ASBL) POUR SON 150ÈME ANNIVERSAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Considérant que la Fanfare Royale les Amis réunis de Gives (ASBL) Fanfare Royale les Amis de Gives fêtera son 150ème anniversaire en 2024;

Considérant la demande d'octroi d'un subside de Monsieur Jean-Marc Adam, Secrétaire de la Fanfare Royale les Amis réunis de Gives (ASBL) à l'occasion du 150ème anniversaire de l'ASBL;

Considérant qu'il convient de favoriser les activités d'une association aussi durable et connue au sein de notre commune;

Considérant que l'organisation d'un tel événement est assez onéreuse pour l'ASBL et qu'elle nécessite des fonds assez importants;

Considérant qu'un montant de 5.900 euros est inscrit à l'article 772/33203-02 "Subsides non-nominatif - Animations musicales et concerts" après modification budgétaire;

Considérant qu'un montant de 5.000 euros est prévu pour l'organisation du 150ème anniversaire de la Fanfare Royale les Amis de Gives (ASBL);

Vu la décision n° 67 du 26 août 2024 du Collège communal de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.000 euros à l'ASBL La Fanfare Royal les Amis Réunis et sur les dispositions suivantes :
Article 1er : Pour l'exercice 2024, un soutien financier de 5.000 euros (article budgétaire 772/33203-02 "Subsides non-nominatifs - Animations musicales et concerts" est alloué à la Fanfare Royale les amis réunis de Gives (ASBL) dans le cadre des activités liées à leur 150ème anniversaire.

Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte BE90 9796 3050 2732 au nom de la Fanfare Royale les Amis réunis de Gives avec la communication "Ville de Huy - Subside 150ème anniversaire".
Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.
Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.
Article 5 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance signées, contrats, accords de subsides, extraits de compte pour l'enregistrement des recettes). La liquidation de la subvention sera liquidée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.
Article 6 : La dépense sera imputée à l'article 772/33203-02 "Subsides non-nominatifs - Animations musicales et concerts" du budget ordinaire 2024.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Pour l'exercice 2024, qu'un soutien financier de 5.000 euros (article budgétaire 772/33203-02 "Subsides non-nominatifs - Animations musicales et concerts" sera alloué à la Fanfare Royale les amis réunis de Gives (ASBL) dans le cadre des activités liées à leur 150ème anniversaire.

Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte BE90 9796 3050 2732 au nom de la Fanfare Royale les Amis réunis de Gives avec la communication "Ville de Huy - Subside 150ème anniversaire".

Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 5 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance signées, contrats, accords de subsides, extraits de compte pour l'enregistrement des recettes). La liquidation de la subvention sera liquidée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

Article 6 : La dépense sera imputée à l'article 772/33203-02 "Subsides non-nominatifs - Animations musicales et concerts" du budget ordinaire 2024.

N° 39 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - HOME MADE FESTIVAL - OCTROI DE SUBSIDE COMMUNAL NON NOMINATIF.

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 12 du Conseil communal du 3 décembre 2018 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à savoir :
- les subventions nominativement inscrites au budget,
- les subventions en nature,
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues,

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précisent que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doit être produites,

Vu sa décision n°97 du 27 mai 2024 de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur l'octroi d'un subside communal non nominatif d'un montant de 250 euros au Comité Ben Tournesol;

Vu la décision n°6 du Conseil communal du 8 juillet 2024 de marquer son accord sur l'octroi

d'un subside communal non nominatif d'un montant de 250 euros au Comité Ben Tournesol;

Vu sa décision n°338 du 12 août 2024 du Collège communal de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 1.000 euros au comité de Ben Tournesol et sur les dispositions suivantes :
Article 1er : de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les dispositions suivantes :
1.1 : Un subside communal non nominatif d'un montant de 1000 euros sera alloué au comité de Ben Tournesol pour l'exercice 2024. Ce subside sera liquidé par virement sur le compte BE45 2400 2955 4789 au nom de "Ben Tournesol" avec la communication "Administration communale de Huy - Subside 2024".
1.2 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.
1.3 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.
1.4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance signées, contrats, accords de subsides, extraits de compte pour l'enregistrement des recettes).
La liquidation de la subvention sera liquidée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.
1.5 : D'imputer la dépense de 1.000 € sur l'article 762/33201-02 "Subventions aux organisme culturels et de loisirs" - budget ordinaire 2024.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur les dispositions suivantes :
1.1 : Un subside communal non nominatif d'un montant de 1000 euros sera alloué au comité de Ben Tournesol pour l'exercice 2024. Ce subside sera liquidé par virement sur le compte BE45 2400 2955 4789 au nom de "Ben Tournesol" avec la communication "Administration communale de Huy - Subside 2024".

1.2 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

1.3 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

1.4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance signées, contrats, accords de subsides, extraits de compte pour l'enregistrement des recettes).
La liquidation de la subvention sera liquidée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

1.5 : D'imputer la dépense de 1.000 € sur l'article 762/33201-02 "Subventions aux organisme culturels et de loisirs" - budget ordinaire 2024.

N° 40 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER - VENTE GROUPÉE DE COUPES DE BOIS EXERCICE 2024 - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant le courrier du 12/08/2024 du SPW - Département Nature et Forêts – Cantonnement de Liège, réceptionné à la Ville le 27/08/2024 et relatif à l'organisation de la vente de bois groupée de l'exercice 2024, par soumission, qui se tiendra cette année, pour les bois "marchands" et "de chauffage" le 07/10/2024 à 9h, en la salle Cité 2, rue A. Delville 140 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse,

Considérant que la répartition des frais de vente se fera ultérieurement au prorata des surfaces soumises au régime forestier, pour chaque commune, le Receveur des Domaines se chargeant de réclamer le remboursement des frais réels à chaque administration propriétaire,

Considérant qu'en vertu du Code forestier, chaque administration venderesse devra, le jour de

la vente, être représentée par un mandataire communal, aux fins de signer, conjointement avec le Président de la vente, le procès-verbal de celle-ci ; cette condition étant nécessaire sous peine de voir la vente annulée. Le représentant du Collège communal aura délégation pour déclarer l'adjudication provisoire du (ou des) lot (s), sous réserve de ratification en séance du Collège Communal. La décision du Collège sera transmise à l'Administration forestière. Si la décision est conforme à l'avis de l'Administration forestière, l'adjudication sera définitive,

Considérant que la vente se fera aux conditions du nouveau cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts communales arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, ainsi qu'aux conditions des clauses particulières communes à toutes les administrations partenaires de la vente groupée du 07/10/2024 établies par le Cantonnement de Liège des Eaux et Forêts ; lesdites clauses particulières devant toutefois au préalable être approuvées par les Conseils communaux des Communes concernées. Le(s) lot(s) retiré(s) ou invendu (s) seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu en ce qui concerne la Ville de Huy, au bureau du Service Patrimoine, 14, rue Vankeerberghen à 4500 Huy,

Considérant le catalogue des bois à vendre cette année au profit de la Ville de Huy consistant en deux lots de bois marchands, numérotés et détaillés tel que suit :
- lot 1 : 30 bois (hêtres), 46 m³
- lot 2 : 60 bois (douglas), 74 m³

Considérant qu'il n'y a pas eu de séance du Conseil communal avant la vente, que celle-ci a eu lieu et qu'il en ressort que les deux lots ont été vendus, tel que suit :
- lot 1 pour un montant de 3.716 euros + frais : M.Bruno Fontaine (11 rue du Brou à 4280 Hannut - non assujetti TVA)
- lot 2 pour un montant de 5.001 euros + frais : M.Benjamin Besure (2 rue de Ciney à 5350 Ohey - TVA BE657691375)

Sur proposition du Collège communal du 02/09/2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

1) marquer son accord sur les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts relatives à l'organisation de la vente groupée de coupes bois, au profit de la Ville de Huy, qui sera faite par soumissions et qui se tiendra cette année le 07/10/2024 à 9h, en la salle cité 2, rue A. Delville 140 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, étant entendu que la Présidence générale de cette vente sera tenue par l'Ingénieur ou l'Inspecteur du Cantonnement de Liège de la Division Nature et Forêts de la Région Wallonne.
2) approuver les conditions susvisées dans le préambule, qui régiront la vente groupée de bois du 07/10/2024 et, s'il échet, la seconde séance, au profit de la Ville de Huy, du lot de bois tel que figuré au catalogue.

N° 41 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PLAN D'ALIGNEMENT DES COTILLAGES - CESSION À TITRE GRATUIT À LA VILLE D'UNE EMPRISE DE 67M² RUE DE LHONEUX - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Vu l'article L3231 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 12/11/1997 sur la publicité de l'administration dans les communes,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que le plan d'alignement de la rue des Cotillages a été approuvé par Arrêté royal

du 16/05/1976,

Considérant que celui-ci prévoit une rétrocession de la voirie à la Ville au fur et à mesure de la réalisation de l'aménagement et des demandes de permis d'urbanisme,

Considérant le nouveau permis relatif à la reconversion de l'ancienne union coopérative en business center et la nécessité de faire valoir les prescriptions du plan d'alignement lors de l'octroi du permis, dont la cession gratuite de l'emprise de voirie à la Ville,

Considérant qu'il convient de reprendre la voirie en acquérant, à titre gratuit, une emprise de 67m² à réaliser dans la parcelle cadastrée Huy 2e division section A n°415L2P0000 appartenant à la société ATD Développement,

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a déjà procédé aux opérations de cession des autres emprises de voirie, rue Lhonneux, lors de précédentes demandes de permis d'urbanisme,,

Considérant le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles,

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord définitif sur les termes du projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles, relatif à la cession gratuite à la Ville par la société ATD Développement d'une emprise de 67 m² à prendre dans une parcelle sise à front de la rue de Lhonneux cadastrée Huy 2e division section A n°415L2P0000, emprise à laquelle l'identifiant parcellaire 415R2P0000 a été attribué et ce, pour cause d'utilité publique.

N° 42 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ACTION EN CESSATION EN VUE DE METTRE FIN À L'INOCCUPATION D'UNE SÉRIE DE BIENS SUR LE TERRITOIRE HUTOIS - SAISIE DES BIENS - VENTE DE GRÉ À GRÉ - APPROBATION DES TERMES DU PROJET D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2023 sur les opérations immobilières des pouvoirs publics,

Vu l'article 1580ter du Code judiciaire,

Considérant les actions successives envers Mr Marc Hennau, propriétaire d'immeubles inoccupés sur le territoire de la ville, afin de mettre fin à l'inoccupation,

Considérant l'action en saisie-exécution immobilière entreprise par la Ville de Huy à l'encontre de Mr Marc Hennau sur l'ensemble des biens situés en Belgique,

Considérant que le commandement en saisie exécution immobilière est resté infructueux,

Considérant le décompte des sommes dues actuellement s'élevant à un montant de 2.542.087,98 € en 09/2024,

Considérant qu'aucun versement n'a eu lieu,

Considérant que, depuis plusieurs années, la Ville de Huy a entamé une politique active de lutte contre les logements inoccupés, s'inscrivant en cela dans la droite ligne de la législation wallonne en la matière,

Considérant, par ailleurs, que la Ville de Huy a obtenu des subsides de la Région Wallonne dans le cadre du plan de redynamisation de son centre urbain, l'objectif étant à la fois de mettre en valeur l'attrait touristique du centre-ville mais également de rénover le bâti urbain existant sur la rive gauche de la Meuse, notamment par la construction d'un nouveau centre administratif pour la Ville et le Cpas et la création de nouvelles voiries de mobilité douce,

Considérant que la ville souhaite en même temps s'engager activement dans la rénovation des bâtiments anciens et la création de nouveaux espaces verts de manière à améliorer le cadre de vie des citoyens,

Considérant que l'ensemble des immeubles concernés par la présente procédure se situent dans le périmètre du plan de redynamisation urbaine,

Considérant la désignation de Maître Simon Gérard, Notaire dont les bureaux sont sis rue du Marché 24 à 4500 Huy, pour procéder à la vente des biens Hennau situés sur le territoire de l'arrondissement de Huy,

Considérant la requête rédigée par Maître Xavier Mercier, Avocat désigné par la Ville de Huy pour la représenter dans ce dossier,

Considérant que ce document liste notamment les immeubles dont les adresses sont mentionnées ci-après :
Rue Entre-Deux-Portes, 27,
Rue Entre-Deux-Portes, 35,
Rue Entre-Deux-Portes, 37,
Rue Saint-Martin, 6A,
Rue Saint-Martin, 8,
Avenue des Fossés, 17,
Avenue des Fossés, 19,
Avenue des Fossés, 25,
Rue Axhelière, 3,
Rue Axhelière, 7,
Rue Axhelière, 9,
Rue Axhelière, 10,

Considérant que la valeur vénale de l'ensemble des biens saisis est de 1.773.000 euros et la valeur en vente forcée de 1.457.000 euros,

Considérant le projet d'acte de vente de gré à gré à la Ville de Huy, rédigé par Maître Simon Gérard, Notaire,

Considérant qu'en séance du 02/09/2024, le Conseil communal a approuvé ce projet d'acte mais qu'il était mentionné dans le dispositif qu'il s'agissait d'une vente publique alors qu'il s'agit d'une vente de gré à gré à la Ville de Huy, et qu'il convient dès lors de rectifier cette erreur, ainsi que l'erreur matérielle relative au montant inscrit par le Notaire,

Sur proposition du Collège communal du 21/10/2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer accord définitif sur :

- la vente de gré à gré à la Ville de Huy d'un ensemble de biens saisis, appartenant à M. Marc Hennau, dans le cadre d'une action en cessation pour laquelle la Ville de Huy a obtenu jugement favorable et une autorisation de saisie.
- les termes du projet d'acte de vente de gré à gré à la Ville de Huy des biens listés ci-dessus dans le cadre de l'action en cessation et de la saisie de biens immobiliers appartenant à M. Marc Hennau, pour un montant de 1.773.000 euros et ce, pour cause d'utilité publique.

N° 43 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PARCELLE COMMUNALE SISE RUE CHANTELIÈRE - TRANSFERT DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre de la vente de l'immeuble sis 54 rue Chantelière, le bureau de géomètres Geox-Xs, à la demande du vendeur M. Lemaire, a établi un plan avec limites de propriété et servitudes à créer, en date du 31/05/2024,

Considérant que sur ce plan du géomètre X.Servais figurent deux servitudes, à savoir :

- en vert au plan, une servitude réciproque de passage piéton à convenir entre deux propriétaires privés, la Ville n'étant concernée en rien par cet aspect
- en rouge au plan, une servitude de passage et de stationnement à créer sur un terrain appartenant à la Ville de Huy, à savoir la parcelle cadastrée Huy 1ère division section C n°1152c, à avec accès via le chemin empierré existant et permettant l'accès à la parcelle 1149H2,

Considérant qu'après examen du plan par M. Steve Wiame, du Bureau d'études technique de la Ville, il ressort que la parcelle communale 1152c se situe dans les limites du plan d'alignement de 1951 et résulte en partie d'une ancienne emprise (emprise n° 51) qui aurait du être intégrée, à l'époque, au domaine public,

Considérant que le chemin empierré existant, mentionné par M.Servais, aurait été aménagé lors des travaux de canalisation du ruisseau et apparaît notamment sur un plan dressé par l'ancien Directeur des Travaux P. Dubuffet de 1998,

Considérant qu'il n'y a pas d'objection à officialiser la servitude de passage via le chemin empierré,

Considérant néanmoins qu'en créant une servitude de parking à front de la rue Chantelière, cela revient à privatiser cet espace au profit d'un particulier, apportant de surcroît une plus-value non négligeable à son bien,

Considérant que la vente de cette parcelle communale n'est pas envisageable car faisant partie d'un projet global d'aménagement de la zone,

Considérant après concertation avec le Bureau d'étude du département Technique, qu'il apparaît plus opportun de transférer cette parcelle du domaine privé communal au domaine public de la Ville; que de la sorte, il n'y aura pas besoin d'établir de servitude de passage puisque cette zone sera accessible à tous et en tous temps; que quiconque voudrait y stationner le pourrait également,

Considérant qu'une telle opération s'effectuerait donc au profit de la collectivité publique et non d'un particulier,

Sur proposition du Collège communal du 21/10/2024,

Statuant à l'unanimité

DECIDE de :

- ne pas marquer accord sur l'établissement d'une telle servitude, dans la mesure où une telle opération favoriserait un particulier au détriment de la collectivité et de la Ville de Huy, en cas d'aménagement futur de cette parcelle.
- d'incorporer la parcelle cadastrée Huy 1ère division section C n°1152c au domaine public, de manière à ce que la collectivité puisse l'utiliser pour de l'éventuel stationnement.

N° 44 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ANCIEN TÉLÉPHÉRIQUE - DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL (TROIS ÉCHELLES) - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant qu'il est de bonne gestion que la Ville se dessaisisse du matériel hors d'usage ou obsolète dont l'accumulation encombre les locaux et pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Considérant que la société Socotec, en charge du contrôle des installations du téléphérique, a déclassé trois échelles provenant de l'ancien téléphérique,

Considérant que la valeur de ces objets est nulle et que la Ville n'en aura jamais plus l'utilité,

Considérant qu'il n'y a pas assez de poids pour passer par un ferrailleur,

Considérant que l'ensemble de ces objets est à destination de la poubelle,

Considérant la fiche technique des échelles :
- La plus grande : 5 mètres et 23 échelons

- La moyenne : 3 mètres et 14 échelons
- La petite : 2 mètres et 7 échelons

Sur proposition du Collège communal du 04/11/2024,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- marquer accord sur le déclassement de trois échelles, déclarées inutilisables par la société de contrôle Socotec et provenant de l'ancien téléphérique,
- charger le Collège communal de l'exécution de la mesure.

N° 45 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ASCENSEUR DU CENTRE CULTUREL - REMPLACEMENT DE LA BOITE À CLÉS - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 AOÛT 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 124 du Collège communal du 3 mai 2023 décidant d'attribuer le marché "contrat d'entretien semestriel des ascenseurs dans divers bâtiments communaux et de la table élévatrice du Centre Culturel" à la société KONE BELGIUM, de Bruxelles, pour une durée de 4 ans à partir du 15 mai 2023,

Considérant que suite à la dernière visite du technicien de l'organisme de contrôle par la société Socotec, il s'est avéré pour la sécurité, qu'il fallait procéder au remplacement de la boîte à clés endommagée, de l'ascenseur du Centre Culturel, avenue Delchambre 7,

Vu le devis du 4 mars 2024, au montant de 361,12 €, TVA comprise, dressé par la société KONE BELGIUM (BE 0436.407.453), de Bruxelles, pour le remplacement de la boîte à clés,

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2024 - article 772/125-06 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que point de vue sécurité, la boîte à clés de l'ascenseur du Centre Culturel, doit être changée impérativement,

Vu la délibération n° 200 du Collège communal du 12 août 2024 décidant :
* de marquer son accord sur le devis 11013155, au montant de 361,12 €, TVA comprise, dressé par la société KONE BELGIUM (BE 0436.407.453), de Bruxelles, en date du 4 mars 2024, pour le remplacement de la boîte à clés, de l'ascenseur du centre culturel, avenue Delchambre 7,
* d'imputer la dépense à l'article 772/125-06 du budget ordinaire,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, de la délibération n° 200 du Collège communal du 12 août 2024 décidant de marquer son accord de marquer son accord sur le devis 11013155, au montant de 361,12 €, TVA comprise, dressé par la société KONE BELGIUM (BE 0436.407.453), de Bruxelles, en date du 4 mars 2024, pour le remplacement de la boîte à clés, de l'ascenseur du centre culturel, avenue Delchambre 7 et d'imputer la dépense à l'article 772/125-06 du budget ordinaire.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 46 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉPANNAGE DE LA DÉTECTION INCENDIE DU CENTRE CULTUREL - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 AOÛT 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 122 du Collège communal du 19 décembre 2022 décidant d'attribuer le marché d'entretien des installations de détection incendie à :
* Lot 1 (ENTRETIEN DES INSTALLATIONS BEMAC): S.A. BEMAC, Avenue du Progrès 28 à 4432 ALLEUR aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire.
Les reconductions sont attribuées aux mêmes conditions que celles prévues dans Lot 1 (ENTRETIEN DES INSTALLATIONS BEMAC),
* Lot 2 (ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SICLI ET NOTIFIER): GIMI, Rue Pierre Henvard, 72 à 4053 Embourg aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire.
Les reconductions sont attribuées aux mêmes conditions que celles prévues dans Lot 2 (ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SICLI ET NOTIFIER),
* Lot 3 (NOUVEAU MATÉRIEL BEMAC DIGITAL): Ets. MD TECHNOLOGY, Rue des Forges 74A à 4570 MARCHIN aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire.
Les reconductions sont attribuées aux mêmes conditions que celles prévues dans Lot 3 (NOUVEAU MATERIEL BEMAC DIGITAL),
* Lot 4 (NOUVEAU MATÉRIEL SICLI ET NOTIFIER DIGITAL): GIMI, Rue Pierre Henvard, 72 à 4053 Embourg aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire.
Les reconductions sont attribuées aux mêmes conditions que celles prévues dans Lot 4 (NOUVEAU MATÉRIEL SICLI ET NOTIFIER DIGITAL),
et d'approuver le paiement par les crédits inscrits aux différents articles des budgets ordinaires 2023, 2024, 2025 et 2026.

Considérant que la détection incendie du Centre Culturel était en dysfonctionnement,

Considérant que le Centre Culturel a donc fait appel, en date du 30 avril 2024, à la société GIMI en vue d'un dépannage,

Considérant que seule la société GIMI est apte à travailler sur son propre matériel,

Vu la facture n° VEN/2024/1295, au montant de 3074,63 €, TVA comprise, de la société GIMI, d'EMBOURG, pour le dépannage et le remplacement des pièces défectueuses, en date du 30 avril 2024, de la détection incendie du centre culturel, avenue Delchambre 7,

Considérant que les crédits prévus à l'article 772/125-06 du budget ordinaire 2024, sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le dépannage, elle doit en être payée,

Vu la délibération n° 199 du Collège communal du 12 août 2024 décidant :
* de marquer son accord sur la facture N° VEN/2024/1295, au montant de 3.074,63 €, TVA comprise, de la société GIMI (BE 0466.548.343), d'EMBOURG, pour le dépannage et le remplacement des pièces défectueuses, en date du 30 avril 2024, de la détection incendie du centre culturel, avenue Delchambre 7,
* de prendre en charge la facture de dépannage et de l'imputer à l'article 772/125-06 du budget,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 199 du Collège communal du 12 août 2024 décidant de marquer son accord sur la facture N° VEN/2024/1295, au montant de 3.074,63 €, TVA comprise, de la société GIMI (BE 0466.548.343), d'EMBOURG, pour le dépannage et le remplacement des pièces défectueuses, en date du 30 avril 2024, de la détection incendie du centre culturel, avenue Delchambre 7, de prendre en charge la facture de dépannage et de l'imputer à l'article 772/125-06 du budget ordinaire.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 47 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2019-2021 - RÉFECTION DE LA RUE PRÉ À LA FONTAINE - ÉTAT D'AVANCEMENT N° 9 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 AOÛT 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2022 relative à l'attribution du marché "Réfection de la rue Pré à la Fontaine" à SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé de 405.081,31 € hors TVA ou 477.705,40 €, TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/387,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de Huy intervenait au nom d'A.I.D.E. et Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) à l'attribution du marché,

Considérant que l'adjudicataire SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye, a transmis l'état d'avancement 9 et que ce dernier a été reçu le 6 août 2024,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

		Total	A.I.D.E.	Ville de Huy
Montant de commande		€ **405.081,31**	€ **59.252,32**	€ **345.828,99**
Montant des avenants		€ **132.832,45**	€ **24.619,16**	€ **108.213,29**
Montant de commande après avenants		€ **537.913,76**	€ **83.871,48**	€ **454.042,28**
TVA	+	€ 95.348,88	€ 0,00	€ 95.348,88
TOTAL	**=**	€ **633.262,64**	€ **83.871,48**	€ **549.391,16**
Montant des états d'avancement précédents		€ **518.920,82**	€ **115.825,92**	€ **403.094,90**
Révisions des prix	+	€ -18,62	€ -5.905,72	€ 5.887,10
Total HTVA	=	€ 518.902,20	€ 109.920,20	€ 408.982,00
TVA	+	€ 85.886,23	€ 0,00	€ 85.886,23
TOTAL	**=**	€ **604.788,43**	€ **109.920,20**	€ **494.868,23**
État d'avancement actuel		€ **96.012,87**	€ **8.055,56**	€ **87.957,31**
Révisions des prix	+	€ 454,25	€ 0,00	€ 454,25
Total HTVA	=	€ 96.467,12	€ 8.055,56	€ 88.411,56
TVA	+	€ 18.566,43	€ 0,00	€ 18.566,43
TOTAL	**=**	€ **115.033,55**	€ **8.055,56**	€ **106.977,99**
Montant total des travaux exécutés		€ **614.933,69**	€ **123.881,48**	€ **491.052,21**
Révisions des prix	+	€ 435,63	€ -5.905,72	€ 6.341,35
Total HTVA	=	€ 615.369,32	€ 117.975,76	€ 497.393,56
TVA	+	€ 104.452,66	€ 0,00	€ 104.452,66
TOTAL	**=**	€ **719.821,98**	€ **117.975,76**	€ **601.846,22**

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant A.I.D.E., Rue de la Digue 25 à 4420 SAINT NICOLAS, et que cette partie s'élève à 8.055,56 € TVAC,

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 88.411,56 € hors TVA ou 106.977,99 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie s'élève à 536,10 € hors TVA ou 648,68 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le délai d'exécution est de 100 jours ouvrables + 44 jours de travail via avenants + 7 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 18 jours de congé des états d'avancement précédents + 7 jours fériés des états d'avancement précédents,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 2 jours de travail ont été prestés + 141 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 20 février 2024 143 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 1 jour de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le 6 août 2024, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire - article 421/732-60 (projet n° 20200059) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ont été réalisés et que l'entreprise doit en être payée,

Vu la délibération n° 216 du Collège communal du 12 août 2024 décidant :
* d'approuver l'état d'avancement 9 de SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le marché

“Réfection de la rue Pré à la Fontaine” pour un montant de 96.467,12 € hors TVA ou 115.033,55 €, TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 615.369,32 € hors TVA ou 719.821,98 €, TVA comprise. Une partie des coûts est payée par le tiers payant A.I.D.E., Rue de la Digue 25 à 4420 SAINT NICOLAS. Cette partie s'élève à 8.055,56 € TVAC. Le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy. Cette partie s'élève à 88.411,56 € hors TVA ou 106.977,99 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
* d'approuver le paiement, d'un montant de 106.977,99 €, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200059),
* de transmettre pour paiement la facture et l'état d’avancement au service financier,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 216 du Collège communal du 12 août 2024 décidant d'approuver l'état d’avancement 9 de SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le marché “Réfection de la rue Pré à la Fontaine” pour un montant de 96.467,12 € hors TVA ou 115.033,55 €, TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 615.369,32 € hors TVA ou 719.821,98 €, TVA comprise. Une partie des coûts est payée par le tiers payant A.I.D.E., Rue de la Digue 25 à 4420 SAINT NICOLAS. Cette partie s'élève à 8.055,56 € TVAC. Le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy. Cette partie s'élève à 88.411,56 € hors TVA ou 106.977,99 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement, d'un montant de 106.977,99 €, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200059).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 48 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/368-6 - REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DE LA RUE DU COQ - AVENANT 2 - APPROBATION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 AOÛT 2024, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 relative à l'attribution du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue du Coq” à la S.A. BALAES, rue Louis Maréchal, 11 à 4360 Oreye pour le montant d’offre contrôlé de 160.955,28 € hors TVA ou 194.755,89 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/368-6,

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2024 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 11.164,89 € hors TVA ou 13.509,52 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 1.736,76
Total HTVA	=	€ 1.736,76
TVA	+	€ 364,72
TOTAL	**=**	€ **2.101,48**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 8,02% (8,02% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 173.856,93 € hors TVA ou 210.366,89 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant : PC05 - Fibre optique Ville

Le service informatique a demandé l'accès à la gaine en attente posée pour la fibre optique de la Ville via deux chambres de visite,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le Département Technique et Entretien a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont terminés et que l'entreprise doit en être payée,

Vu la délibération n° 219 du Collège communal du 12 août 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 2 du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue du Coq” pour le montant total en plus de 1.736,76 € hors TVA ou 2.101,48 €, 21% TVA comprise (364,72 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20200076),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 219 du Collège communal du 12 août 2024 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue du Coq” pour le montant total en plus de 1.736,76 € hors TVA ou 2.101,48 €, 21% TVA comprise (364,72 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20200076).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 49 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENTRETIEN DE LA STATION TOTALE TRIMBLE DU BUREAU TECHNIQUE DU DÉPARTEMENT TECHNIQUE ET ENTRETIEN - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 AOÛT 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération n° 82 du 6 octobre 2017 décidant d'attribuer l'achat d'une station totale pour le bureau technique du DPT à la société ALLTERRA-COUDERE, Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 LOYERS,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'entretien de la machine,

Vu le devis du 21 août 2024, au montant de 724,79 €, TVA, frais de retour compris, de la société ALLTERRA, Grontrode Heirweg 148 B à 9090 MELLE,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget ordinaire 2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le dernier entretien a eu lieu en 2022 et qu'il y a donc lieu de faire la calibration de la machine pour son bon fonctionnement,

Considérant que si ce travail n'est pas réalisé, il sera impossible au bureau technique du Département Technique et Entretien de faire des relevés de voiries,

Vu la délibération n° 109 du Collège communal du 26 août 2024 décidant :
- de marquer son accord sur le devis, au montant de 724,79 €, TVA et frais de retour compris, de la société ALLTERRA (BE 0869.518.688), Gontrode Heirweg 148 B à 9090 Melle pour l'entretien de la station totale Trimble,
- d'inscrire un montant de 725 € aux deuxièmes modifications budgétaires 2024,
- d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2024 – article 138/124-12,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, de la délibération n° 109 du Collège communal du 26 août 2024 décidant de marquer son accord sur le devis, au montant de 724,79 €, TVA et frais de retour compris, de la société ALLTERRA (BE 0869.518.688), Gontrode Heirweg 148 B à 9090 Melle pour l'entretien de la station totale Trimble et d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2024 – article 138/124-12.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 50 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/395-3 - PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS RUE SAINT VICTOR - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 AOÛT 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération du 27 juin 2023 n°45 du Conseil communal décidant de :
- d'adhérer à la centrale d'achats de la Région wallonne (SPWMI - Direction des routes de Namur) pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes,

Vu le cahier des charges (CSC n° MI-08.11.02-22-3966) régissant le marché attribué à l'entreprise Labomosan,

Vu sa délibération n° 91 du 29 avril 2024 décidant entre autre :
* de marquer son accord sur le devis estimatif dressé par le Labomosan (0408.44.28.48), Rue du fond des Coupes 6, à 5150 Floreffe, pour un montant de 10.265,64 €, TVAC pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés
* d'imputer la dépense pour la rue Saint Victor, d'un montant de 2.920,08 €, TVA comprise, à l'article 421/732-60 (projet n° 20220075),
* de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la facture n° 29464/6144 du 19 août 2024, au montant de 2.987,49 €, TVA comprise, dressée par le LABOMOSAN, de Floreffe, pour la réalisation des prélèvements et analyses rue Saint Victor,

Considérant que les résultats de ces analyses ainsi que la facture doivent être transmis à la Région Wallonne pour l'obtention des subsides,

Considérant que les crédits inscrits à l'article 421/732-60 (projet n° 20220075) sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le travail ayant été réalisé, le LABOMOSAN doit en être payé,

Vu la délibération n° 93 du Collège communal du 26 août 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 29464/6144 du 19 août 2024, au montant de 2.987,49 €, TVA comprise, dressée par le LABOMOSAN, de Floreffe (0408.44.28.48), Rue du fond des Coupes 6, à 5150 Floreffe,

- de prendre en charge le supplément d'un montant de 67,41 €, TVA comprise,
- d'inscrire ce montant de 67,41 € aux prochaines modifications budgétaires - article 421/732-60 (projet n° 20220075),
- de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 93 du Collège communal du 26 août 2024 décidant de marquer son accord sur de marquer son accord sur la facture n° 29464/6144 du 19 août 2024, au montant de 2.987,49 €, TVA comprise, dressée par le LABOMOSAN, de Floreffe (0408.44.28.48), Rue du fond des Coupes 6, à 5150 Floreffe, de prendre en charge le supplément d'un montant de 67,41 €, TVA comprise et d'inscrire ce montant de 67,41 € aux prochaines modifications budgétaires - article 421/732-60 (projet n° 20220075).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 51 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE RATICIDE POUR LE STOCK MAGASIN - DOSSIER 322 - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 JUILLET 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège caommunal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communal du 26 mai 2020 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 322 pour le marché "Commande raticide dossier 322",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,33 € hors TVA ou

2.999,99 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant),

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- ANTICIMEX NV, Avenue des Saisons 100-102 boîte 30 à 1050 Bruxelles,
- INSECTIRA SPRL, Rue Marcel Royer 16 à 4280 Hannut,
- EDN, Rue de la Pépinière, 2 à 1370 Saint-Remy-Geest,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 24 juin 2024 à 12.00,

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- INSECTIRA SPRL, Rue Marcel Royer 16 à 4280 Hannut : 3.932,50 € TVAC
- EDN, Rue de la Pépinière,2 à 1370 Saint- Remy-Geest : 2.858,63 € TVAC

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant l'offre économiquement la plus avantageuse, soit EDN (Rue de la Pépinière, 2, 1370 Saint-Remy-Geest 0727448530), pour le montant d'offre contrôlé de 2.362,50 € hors TVA ou 2.858,63 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 875/124-02 est insuffisant,

Considérant que pour des raisons sanitaires, il est impératif de renflouer le stock de raticide,

Vu la délibération n° 75 du Collège communal du 8 juillet 2024 décidant entre autre :
* d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit EDN (Rue de la Pépinière, 2, 1370 Saint- Remy-Geest 0727448530) pour le montant d'offre contrôlé de 2.362,50 € hors TVA ou 2.858,63 €, 21% TVA comprise,
* d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et, article 875/124-02,
* de transmettre la délibération d'attribution fixant le montant final de la dépense lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 75 du Collège communal du 8 juillet 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit EDN (Rue de la Pépinière, 2, 1370 Saint- Remy-Geest 0727448530) pour le montant d'offre contrôlé de 2.362,50 € hors TVA ou 2.858,63 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et, article 875/124-02.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 52 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE SNCB (DOSSIER FEDER) - LOT 1 (VOIRIE) - AVENANT 9 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment article 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” à COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d’offre contrôlé de 1.295.718,75 € hors TVA ou 1.567.819,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/364-3ter,

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 121.054,88 € hors TVA ou 146.476,40 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 34.182,07 € hors TVA ou 41.360,30 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2023 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 71.011,50 € hors TVA ou 85.923,92 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2024 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 35.964,34 € hors TVA ou 43.516,85 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2024 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 16.086,22 € hors TVA ou 19.464,33 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2024 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 48.714,27 € hors TVA ou 58.944,27 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2024 approuvant la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2024 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 12.988,29 € hors TVA ou 15.715,83 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 83.280,70
Total HTVA	=	€ 83.280,70
TVA	+	€ 17.488,95
TOTAL	**=**	€ **100.769,65**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant d'informer l'adjudicataire de l'approbation de cet avenant,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 32,67% (8,64% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.719.001,02 € hors TVA ou 2.079.991,24 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Les présents postes complémentaires concernent la réfection du carrefour côté chaussée de Liège à Huy et les travaux supplémentaires demandées en fin de chantier.
Les prix suivants ont été détaillés :
- Réfection du carrefour (fond de coffre jusqu'à l'enrobé) / PC013-01 à PC013-33.
- Raclage et nettoyage du carrefour.
- Béton à plat.
- Empierrement le long des façades et du chemin de fer.
- Extension de l'escalier.
- Emplacement de stationnement devant le Hangar,

Considérant que ces travaux devaient être réalisés par l'adjudicataire,

Considérant, en effet, que de suspendre le chantier pour lancer un marché engendrerait une augmentation substantielle des coûts,

Considérant par ailleurs que pour des raisons techniques et de responsabilité décennale notamment, l'intervention de deux entreprises différentes est problématique,

Considérant que les conditions de l'article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il convenait de ne pas retarder les travaux,

Vu la délibération n° 45 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 9 du marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)" pour le montant total en plus de 83.280,70 € hors TVA ou 100.769,65 €, 21% TVA comprise (17.488,95 €)
- d'approuver la prolongation du délai de 20 jours ouvrables,
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Collège communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 45 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant d'approuver l'avenant 9 du marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier Feder) - lot 1 (voirie) pour le montant total en plus de 83.280,70 € hors TVA ou 100.769,65 €, 21 % TVA comprise (17.488,95 €)

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 53 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/395-3 - CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLO-PIÉTONNE EN RIVE GAUCHE, JONCTION PORT DE SATTE ET RUE SAINT VICTOR - AVENANT 4 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2023 relative à l'attribution du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.” à Dubois Dawance Travaux sa, Rue du Petit Granit 28 à 5580 Rochefort pour le montant d’offre contrôlé de 307.200,58 € hors TVA ou 371.712,70 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/395/3,

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 7.150,00 € hors TVA ou 8.651,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 16.359,38 € hors TVA ou 19.794,85 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2024 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 1.925,00 € hors TVA ou 2.329,25 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 4.606,00
Total HTVA	=	€ 4.606,00
TVA	+	€ 967,26
TOTAL	**=**	€ **5.573,26**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 9,78% (9,78% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 337.240,96 € hors TVA ou 408.061,56 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
* En remplacement du poste 64. “Opération sur revêtement, supplément pour traitement de surface de teinte claire, calibre 2/4”,
* La pose d'un enduit de type ESHP de teinte ocre a été choisi car celui-ci marquera de façon plus prononcée la différence entre la voirie et le Ravel, là où il n'y a pas de séparation physique,
* La portion de Ravel ainsi revêtue sera plus sécurisée pour ses usagés,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le Département Technique et Entretien a donné un avis favorable;

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 119 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 4 du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.” pour le montant total en plus de 4.606,00 € hors TVA ou 5.573,26 €, 21% TVA comprise (967,26 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20220075),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 119 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant d'approuver l'avenant 4 du marché "Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction port de Satte et rue Saint Victor" pour le montant total en plus de 4.606,00 € hors TVA ou 5.573,26 €, 21% TVA comprise (967,26 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20220075).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 54 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CITÉ ADMINISTRATIVE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES SERVICES COMMUNAUX - COMMANDE DE LA PHASE DE SUIVI DE CHANTIER - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2024, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,notamment l’article 30,

Vu la délibération n°31 du Conseil communal du 22 mai 2023 :

Article 1er : d'approuver la note descriptive relative à "une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'une nouvelle cité administrative".
Article 2 : de consulter à cette fin l'Agence de développement local, en application de l'exception "in house", dans les conditions susmentionnées.
Article 3 : de pourvoir à la dépense pour les phases de suivi des études et du marché de travaux pour un montant de 60.000 euros.
Article 4 : d'inscrire un montant de 60.000 euros à l'article 124/733-60 (projet 20220062) du budget extraordinaire aux premières modifications budgétaires,

Vu la délibération n°205 du Collège communal du 31 mai 2024 décidant notamment " de commander à l'Agence de développement Spi la mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'une nouvelle cité administrative, conformément à son offre du 26 mai 2023, pour les phases suivantes :
- suivi des études,
- suivi du marché de travaux",

Considérant que le marché de travaux est lancé et que les offres doivent être remises pour le 23 octobre 2024,

Considérant que les travaux doivent débuter le plus rapidement possible afin de tenir les délais imposés par le pouvoir subsidiant,

Considérant qu'au vu de :
- l'ampleur et de la complexité du dossier,
- la charge de travail du Département Technique et Entretien,
- la connaissance pointue et l'expertise de spi,
il est proposé de procéder à la commande de la phase de "suivi de chantier dans le respect du budget et du planning (150 réunions de chantier) pour un montant de 150.000 €,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la nécessité de procéder à la commande dans les plus brefs délais pour les motifs ci-avant exposés,

Vu la délibération du Collège du 21 octobre 2024 décidant :
Article 1er : de commander à l'Agence de développement Spi la mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'une nouvelle cité administrative, conformément à son offre du 26 mai 2023, pour la phase suivante :
- suivi de chantier dans le respect du budget et du planning (150 réunions de chantier) pour un montant de 150.000 €.
Article 2 : de financer cette dépense par le crédit de 150.000€ qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 lors des deuxièmes modifications budgétaires, sur l'article 124/733-60 (projet 20220062).
Article 3 : Décide de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de la délibération du Collège du 21 octobre décidant de commander à l'Agence de développement Spi la mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'une nouvelle cité administrative, conformément à son offre du 26 mai 2023, pour la phase de suivi de chantier dans le respect du budget et du planning (150 réunions de chantier) pour un montant de 150.000 €.

Article 2 : approuve la dépense de 150.000 € conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

N° 55 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/390 - PIC 2019/2021 - RÉFECTION DE LA RUE SAINTE ANNE - AVENANT 6 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU**

COLLÈGE COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 relative à l'attribution du marché “Réfection de la rue Sainte Anne” à LUCAS DAVID cession de marché mars 2023 pour le montant d’offre contrôlé de 350.463,42 € hors TVA ou 424.060,74 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/390,

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2023 approuvant ,

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2024 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 18.026,87 € hors TVA ou 21.812,51 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 23.493,90 € hors TVA ou 28.427,62 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 2.135,00 € hors TVA ou 2.583,35 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 4.576,00 € hors TVA ou 5.536,96 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 2.184,54
Total HTVA	=	€ 2.184,54
TVA	+	€ 458,75
TOTAL	**=**	€ **2.643,29**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,39% (7,68% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 400.879,73 € hors TVA ou 485.064,47 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Des essais sur échantillons de revêtement hydrocarboné en vrac sont demandés par le pouvoir

subsidiant.
Ceux-ci n'étaient pas prévus au métré de base,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que l'agent technique a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de clôturer le chantier, ces essais doivent être commandés au plus vite,

Vu la délibération n° 122 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 6 du marché “Réfection de la rue Sainte Anne” pour le montant total en plus de 2.184,54 € hors TVA ou 2.643,29 €, 21% TVA comprise (458,75 €),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit aux prochaines modifications budgétaires - article 421/732-60 (projet n° 20200080),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 122 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant d'approuver l'avenant 6 du marché "Pic 2019/2021 - Réfection de la rue Sainte Anne" pour le montant total en plus de 2.184,54 € hors TVA ou 2.643,29 €, 21% TVA comprise (458,75 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20200080).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 56 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/391 - PIC 2019/2021 - RÉFECTION DE LA RUE CITÉ ÉMILE VIERSET - AVENANT 3 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2022 relative à l'attribution du marché “Réfection de la rue Cité Émile Vierset” à SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le montant d’offre contrôlé de 425.764,08 € hors TVA ou 515.174,54 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/391,

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 10.972,20 € hors TVA ou 13.276,36 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 4.860,00 € hors TVA ou 5.880,60 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 26 jours ouvrables,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 2.086,44
Total HTVA	=	€ 2.086,44
TVA	+	€ 438,15
TOTAL	**=**	€ **2.524,59**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 4,21% (4,21% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 443.682,72 € hors TVA ou 536.856,09 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Des essais sur échantillons de revêtement hydrocarboné en vrac sont demandés par le pouvoir subsidiant.
Ceux-ci n'étaient pas prévus au métré de base,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que l'agent technique a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de clôturer le chantier, ces essais doivent être commandés au plus vite,

Vu la délibération n° 124 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 3 du marché “Réfection de la rue Cité Émile Vierset” pour le montant total en plus de 2.086,44 € hors TVA ou 2.524,59 €, 21% TVA comprise (438,15 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit aux prochaines modifications budgétaires - article 421/732-60 (Projet n° 20200079),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 124 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant d'approuver l'avenant 3 du marché "Pic 2019/2021 - Réfection de la rue Cité Émile Vierset" pour le montant total en plus de 2.086,44 € hors TVA ou 2.524,59 €, 21% TVA comprise (438,15 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet 20200079).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 57 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE SNCB (DOSSIER FEDER) - LOT 1 : VOIRIE - ÉTAT D'AVANCEMENT N° 13 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” à COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d’offre contrôlé de 1.295.718,75 € hors TVA ou 1.567.819,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/364-3ter,

Considérant que l'adjudicataire COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE, a transmis l'état d’avancement 13 - état final et que ce dernier a été reçu le 26 septembre 2024,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **1.295.718,75**
Montant des avenants		€ **435.794,05**
Montant de commande après avenants		€ **1.731.512,80**
TVA	+	€ 363.617,71
TOTAL	**=**	€ **2.095.130,51**
Montant des états d’avancement précédents		€ **1.905.092,29**
Révisions des prix	+	€ 43.246,04
Total HTVA	=	€ 1.948.338,33
TVA	+	€ 409.151,04
TOTAL	**=**	€ **2.357.489,37**
État d’avancement actuel		€ **141.798,32**
Révisions des prix	+	€ 5.426,77
Total HTVA	=	€ 147.225,09

TVA	+	€ 30.917,27
TOTAL	**=**	€ **178.142,36**
Montant final des travaux exécutés		€ **2.046.890,61**
Révisions des prix	+	€ 48.672,81
Total HTVA	=	€ 2.095.563,42
TVA	+	€ 440.068,31
TOTAL	**=**	€ **2.535.631,73**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le délai d'exécution est de 160 jours ouvrables + 73 jours de travail via avenants + 55 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 27 jours de congé des états d'avancement précédents + 1 jour de congé dans le présent état d'avancement + 9 jours fériés des états d'avancement précédents + 1 jour férié dans le présent état d'avancement,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 30 jours de travail ont été prestés + 160 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 13 septembre 2024 190 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 43 jours de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le 30 septembre 2024, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 2.095.563,42 € hors TVA ou 2.535.631,73 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 421/732-60 (projet n° 20160015) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ont été réalisés et que l'entreprise doit en être payée,

Vu la délibération n° 123 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :
* d'approuver l'état final de COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” dans lequel le montant final s'élève à 2.095.563,42 € hors TVA ou 2.535.631,73 €, 21% TVA comprise et dont 147.225,09 € hors TVA ou 178.142,36 €, 21% TVA comprise restent à payer. Une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional.Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
* d'approuver le paiement, d'un montant de 178.142,36 €, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20160015),
* de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 123 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant d'approuver l'état d'avancement 13 de COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNÉE pour le marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” dans lequel le montant final s'élève à 2.095.563,42 € hors TVA ou 2.535.631,73 €, 21% TVA comprise et dont

147.225,09 € hors TVA ou 178.142,36 €, 21% TVA comprise restent à payer.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 58 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/386 - PIC 2022-2024 - RÉFECTION DE LA RUE YERPEN + CHEMIN D'ANTHEIT (PARTIE) - APPROBATION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 135 DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2024 - INFORMATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n° 53 du 19 juin 2024 décidant notamment :
- D'approuver le cahier des charges N° 4730/386 et le montant estimé du marché “Réfection de la rue Yerpen + Chemin d'Antheit (partie)”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.033.891,10 € hors TVA ou 1.137.003,96 €, TVA comprise,
- De passer le marché par la procédure ouverte,

Vu l'avis du pouvoir subsidiant remis au stade projet,

Considérant que les remarques à intégrer sont mineures,

Considérant que la seule la modification du métré ayant une incidence sur l'estimation est relative à la mise en site de terres de voirie et que celle-ci s'élève à moins de 20.000 euros,

Considérant la nécessité de lancer le marché au plus vite afin de pouvoir attribuer le marché pour le 31 décembre 2024, date limite pour l'obtention du subside,

Considérant le cahier des charges N° 4730/386 relatif au marché “Réfection de la rue Yerpen + Chemin d'Antheit (partie)” établi par le Département Technique et Entretien et intégrant les remarques,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.049.736,03 € hors TVA ou 1.156.176,32 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.), Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas (Lg.), et que cette partie est estimée à 279.912,50 €,

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, et que cette partie est estimée à 201.940,00 €,

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 613.298,82 €,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 225.092,33 €,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Huy exécutera la procédure et interviendra au nom d'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) et C.I.L.E. à l'attribution du marché,

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/732-60 (projet n°20230060),

Vu la délibération n° 135 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :
- d'approuver le cahier des charges N° 4730/386 et le montant estimé du marché “Réfection de la rue Yerpen + Chemin d'Antheit (partie)”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.049.736,03 € hors TVA ou 1.156.176,32 €, TVA comprise,
- de passer le marché par la procédure ouverte,
- d'informer le conseil communal de la présente décision,
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).
- de solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.), Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas (Lg.),
- de solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur,
- la Ville de Huy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) et C.I.L.E., à l'attribution du marché,
- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché,
- de transmettre une copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants,
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/732-60 (projet n°20230060).

Statuant par 17 voix pour et 4 contre,

Prend acte de la délibération n° 135 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant d'approuver le cahier des charges N° 4730/386 et le montant estimé modifiés suivant remarques du SPW du marché “Réfection de la rue Yerpen + Chemin d'Antheit (partie)”, établis par le Département Technique et Entretien. Le montant estimé s'élève à 1.049.736,03 € hors TVA ou 1.156.176,32 €, TVA comprise,

N° 59 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/387 - PIC 2019/2021 - RÉFECTION DE LA RUE PRÉ À LA FONTAINE - AVENANT 12 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2022 relative à l'attribution du marché “Réfection de la rue Pré à la Fontaine” à SPRL LUCAS David, rue du Pont, 2 à 4360 Oreye pour le montant d’offre contrôlé de 405.081,31 € hors TVA ou 477.705,40 €, TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/387,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de Huy intervenait au nom d'A.I.D.E. et Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) à l'attribution du marché,

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2023 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 16.563,60 € TVAC,

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2023 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 22.246,00 € hors TVA ou 26.917,66 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 7.640,00 € hors TVA ou 9.244,40 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 5.491,00 € hors TVA ou 6.644,11 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 approuvant la prolongation du délai de 29 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2024 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 788,18 € hors TVA ou 953,70 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2024 approuvant la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2024 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 62.937,00 € hors TVA ou 76.153,77 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2024 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 6.111,11 € hors TVA ou 7.394,44 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2024 approuvant l'avenant 11 pour un montant en plus de 8.055,56 € TVAC,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 2.059,98
Total HTVA	=	€ 2.059,98
TVA	+	€ 432,60
TOTAL	**=**	€ **2.492,58**

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant A.I.D.E., Rue de la Digue 25 à 4420 SAINT NICOLAS,

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Huy, et que cette partie s'élève à 2.059,98 € hors TVA ou 2.492,58 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 33,30% (10,18% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 539.973,74 € hors TVA ou 635.755,22 €, TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Des essais sur échantillons de revêtement hydrocarboné en vrac sont demandés par le pouvoir subsidiant.
Ceux-ci n'étaient pas prévus au métré de base,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que s'agissant d'un avenant, aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que ce travail doit être commandé au plus vite afin de ne pas bloquer le chantier;

Vu la délibération n° 126 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 12 du marché “Réfection de la rue Pré à la Fontaine” pour le montant total en plus de 2.059,98 € hors TVA ou 2.492,58 €, 21% TVA comprise (432,60 €),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200059),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 126 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant d'approuver l'avenant 12 du marché "Pic 2019/2021 - Réfection de la rue Pré à la Fontaine" pour le montant total en plus de 2.059,98 € hors TVA ou 2.492,58 €, 21% TVA comprise (432,60 €).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 60 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/405 - RÉFECTION DE LA RUE DE LA FABRIQUE ET AMORCE DE LA RUE DE LA VALLÉE - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 relative à l'attribution du marché "Réfection de la rue de la Fabrique et amorce de la rue de la Vallée" à S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes pour le montant d'offre contrôlé de 66.745,00 € hors TVA ou 80.761,45 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/405,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 7.150,42
Travaux supplémentaires	+	€ 1.941,00
Total HTVA	=	€ 9.091,42
TVA	+	€ 1.909,20
TOTAL	**=**	€ **11.000,62**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 13,62% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 75.836,42 € hors TVA ou 91.762,07 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
1. Pose d'un filet d'eau en travers de l'accès à la propriété N° 7 Rue de la Fabrique
L'accès à cette propriété présente une pente négative vers l'intérieur de la propriété. Lors des pluies, les eaux ruissellent depuis la voirie dans la propriété.
La pose du filet d'eau permettra de récupérer les eaux de la voirie et de les diriger vers l'avaloir existant.

2. Mise à niveaux de bouches à clef et de chambres de visite
Le raclage a mis à jour des bouches à clef et des chambres de visite non comptabilisées et dont la mise à niveau sera nécessaire.

3. Agrandissement de la zone d'intervention Rue de la Vallée
La fin de la zone initiale à la Rue de la Vallée se situe à un point bas où l'eau est stagnante et qui est l'objet d'interventions récurrentes de nos services (réparations ponctuelles de l'asphalte).
Afin de supprimer ce point sensible, l'aménagement de +/-45m supplémentaires de voirie est nécessaire (jusqu'à l'accès au n° 9 de la rue compris),

Considérant que ces travaux devaient être réalisés par l'adjudicataire,

Considérant, en effet, que de suspendre le chantier pour lancer un marché engendrerait une augmentation substantielle des coûts,

Considérant par ailleurs que pour des raisons techniques et de responsabilité décennale notamment, l'intervention de deux entreprises différentes est problématique,

Considérant que les conditions de l'article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le Département Technique et Entretien a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 129 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “Réfection de la rue de la Fabrique et amorce de la rue de la Vallée” pour le montant total en plus de 9.091,42 € hors TVA ou 11.000,62 €, 21% TVA comprise (1.909,20 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (n° de projet 20240048),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 129 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché " Réfection de la rue de la Fabrique et amorce de la rue de la Vallée" pour le montant total en plus de 9.091,42 € hors TVA ou 11.000,62 €, 21% TVA comprise (1.909,20 €).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 61 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/404 - RÉFECTION DU REVÊTEMENT BITUMEUX DU BOIS DES ROIS (RACLAGE POSE) - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2024 relative à l'attribution du marché “Réfection du revêtement bitumineux du Bois des Rois (raclage pose)” à STADSBADER CONTRACTORS SRL, Antoon Van Osslaan 1, Bus 2 à 1120 Neder-Over-Heembeek pour le montant d’offre contrôlé de 126.244,36 € hors TVA ou 152.755,68 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/404,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les

modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 14.995,20
Total HTVA	=	€ 14.995,20
TVA	+	€ 3.148,99
TOTAL	**=**	€ **18.144,19**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,88% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 141.239,56 € hors TVA ou 170.899,87 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Une section de voirie de +/-640m² est fortement dégradée et nécessite un raclage sur une profondeur de 10cm.
Suite à ce raclage, une couche de base d'asphalte de 6cm doit être posée en sus de la couche de roulement,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Mme Virginie Libert a donné un avis favorable,

Considérant que ces travaux devaient être réalisés par l'adjudicataire,

Considérant, en effet, que de suspendre le chantier pour lancer un marché engendrerait une augmentation substantielle des coûts,

Considérant par ailleurs que pour des raisons techniques et de responsabilité décennale notamment, l'intervention de deux entreprises différentes est problématique,

Considérant que les conditions de l'article 38/1 sont dès lors rencontrées,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il convenait de ne pas retarder les travaux,

Vu la délibération n° 132 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “Réfection du revêtement bitumineux du Bois des Rois (raclage pose)” pour le montant total en plus de 14.995,20 € hors TVA ou 18.144,19 €, 21% TVA comprise (3.148,99 €),
- de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20240046),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 132 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché " Réfection du revêtement bitumeux du Bois des Rois (raclage pose)" pour le montant total en plus de 14.995,20 € hors TVA ou 18.144,19 €, 21% TVA comprise (3.148,99 €).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 62 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 2024/04 - ACCORD-CADRE CONJOINT DE SERVICES AVEC PLUSIEURS ADJUDICATAIRES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE - COMMANDE 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2024 relative à l'attribution du marché “Accord-cadre conjoint de services avec plusieurs adjudicataires pour le transport scolaire et extra-scolaire - Contrat 1 (Lot 1: Transport scolaire régulier)” à City Tour Bus, Rue de Thisnes 8 à 1350 Orp-Jauche aux prix unitaires mentionnés dans l’offre de ce soumissionnaire: le montant de commande est limité à 130.000,00 € TVAC,

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2024 d'approuver la commande 1 de City Tour Bus, Rue de Thisnes 8 à 1350 Orp-Jauche pour le marché “Accord-cadre conjoint de services avec plusieurs adjudicataires pour le transport scolaire et extra-scolaire - Contrat 1 (Lot 1: Transport scolaire régulier)” pour un montant de 32.900,00 € hors TVA ou 34.874,00 €, 6% TVA comprise,

Considérant que les besoins en transport scolaires sont plus importants que prévu initialement,

Considérant que suite aux travaux de l'école d'outre-meuse et notamment la démolition du hall omnisport et son inaccessibilité pendant 2 ans,

Considérant que jusqu'ici, les transports supplémentaires ont été assurés par le car de la Ville,

Considérant qu'André Guisset a été reprolongé dans la perspective de limiter les déplacements de Roger Grenier, un pensionné de 75 ans,

Considérant toutefois que la volonté du Collège était d'externaliser cette mission,

Considérant qu'au vu de l'ampleur des transports supplémentaires (soit nécessité d'un car supplémentaire tous les jours) et du coût, la question de réaffecter le car de la Ville (avec éventuel engagement) doit être redébattue,

Considérant que dans l'attente de trancher la question, il est proposé de commander un deuxième car à notre prestataire jusqu'à la fin de l'année civile,

Considérant que l'adjudicataire City Tour Bus, Rue de Thisnes 8 à 1350 Orp-Jauche, a été classé premier et que conformément à la règle de la consultation en cascade prévue au cahier des charges, celui-ci doit être consulté en premier,

Considérant que ce dernier est disponible,

Considérant que les services ont atteint un montant de :

Montant des commandes précédentes	€ 32.900,00
Commande actuelle	€ 21.825,00
Montant total des services prestés	€ 54.725,00

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget ordinaire 2024 - article 722/124-22 est insuffisant ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le transport des élèves vers leurs activités ;

Considérant qu'un marché devra être relancé car le marché actuel prévoyait un montant maximal de commande de 130.000€ TVAC,

Vu la délibération n° 66 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant :
- d'approuver la commande 2 de City Tour Bus, Rue de Thisnes 8 à 1350 Orp-Jauche pour le marché “Accord-cadre conjoint de services avec plusieurs adjudicataires pour le transport scolaire et extra-scolaire - Contrat 1 (Lot 1: Transport scolaire régulier)” pour un montant de 21.825,00 € hors TVA ou 23.134,50 €, 6% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 54.725,00 € hors TVA ou 58.008,50 €, 6% TVA comprise,
- d'inscrire le montant nécessaire aux prochaines modifications budgétaires au budget ordinaire 2024 - article 722/124-22,
- de transmettre pour paiement la facture et la commande au service financier,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Collège communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- de charger le service Travaux de relancer un marché en parallèle de celui existant,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 66 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant d'approuver la commande 2 de City Tour Bus, Rue de Thisnes 8 à 1350 Orp-Jauche pour le marché “Accord-cadre conjoint de services avec plusieurs adjudicataires pour le transport scolaire et extra-scolaire - Contrat 1 (Lot 1: Transport scolaire régulier)” pour un montant de 21.825,00 € hors TVA ou 23.134,50 €, 6% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 54.725,00 € hors TVA ou 58.008,50 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 63 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ETUDE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE D'ATHLÉTISME - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 10% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché “Etude pour la construction d'une piste d'athlétisme” à ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du lombard 65 à 5000 Namur aux conditions mentionnées dans l’offre de ce candidat,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4039/147,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires	+	€ 1.050,00
Total HTVA	=	€ 1.050,00
TVA	+	€ 220,50
TOTAL	**=**	€ **1.270,50**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles, Rue Soeurs de Hasque 1b - 8ème étage à 4000 Liège,

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 0,45% (0,45% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 233.099,24 € hors TVA ou 282.050,08 €, 21% TVA comprise et à 1.050,00 € hors TVA ou 1.270,50 €, 21% TVA comprise pour cette tranche,

Considérant la motivation de cet avenant :
La création des parkings avec trottoirs et accotements ainsi que le sentier pédestre de liaison implique la réalisation d'un dossier de modification de voirie nécessitant une mission spécifique d'un géomètre agréé. L'avenant a pour objet la réalisation de cette mission,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que Madame Libert a donné un avis favorable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire sur l'article 764/733-20 (projet 20220064) n'est pas suffisant,

Considérant qu'au vu des délais imposés par le pouvoir subsidiant, il y a lieu de commander la mission dans les plus brefs délais afin de ne pas retarder la mission principale de l'auteur de projet,

Vu la délibération n° 42 du 30 septembre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 3.1 du marché “Etude pour la construction d'une piste d'athlétisme” pour le montant total en plus de 1.050,00 € hors TVA ou 1.270,50 €, 21% TVA comprise (220,50 €),
- de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 42 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché " Étude pour la construction d'une piste d'athlétisme" pour le montant total en plus de 1.050,00 € hors TVA ou 1.270,50, 21% TVA comprise (220,50 €).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 64 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ETUDE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE D'ATHLÉTISME - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 10% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché “Etude pour la construction d'une piste d'athlétisme” à ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du lombard 65 à 5000 Namur aux conditions mentionnées dans l’offre de ce candidat,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4039/147,

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2024 approuvant l'avenant 3.1 pour un montant en plus de 1.050,00 € hors TVA ou 1.270,50 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 850,00
Total HTVA	=	€ 850,00
TVA	+	€ 178,50
TOTAL	**=**	€ **1.028,50**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles, Rue Soeurs de Hasque 1b - 8ème étage à 4000 Liège,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 0,82% (0,82% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 233.099,24 € hors TVA ou 282.050,08 €, 21% TVA comprise et à 1.900,00 € hors TVA ou 2.299,00 €, 21% TVA comprise pour cette tranche,

Considérant la motivation de cet avenant :
La réalisation de sondages au pénétromètre dynamique est nécessaire pour évaluer la capacité portante du sol,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que Madame Libert a donné un avis favorable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire sur l'article 764/733-60 (projet 20220064),

Considérant qu'au vu des délais imposés par le pouvoir subsidiant, il y a lieu de commander la mission dans les plus brefs délais afin de ne pas retarder la mission principale de l'auteur de projet,

Vu la délibération n° 44 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 2 du marché “Etude pour la construction d'une piste d'athlétisme” pour le montant total en plus de 850,00 € hors TVA ou 1.028,50 €, 21% TVA comprise (178,50 €),
- de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 44 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché " Étude pour la construction d'une piste d'athlétisme" pour le montant total en plus de 850,00 € hors TVA ou 1.028,50, 21% TVA comprise (178,50 €).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 65 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE SNCB (DOSSIER FEDER) - LOT 1 (VOIRIE) - AVENANT 11 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” à COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d’offre contrôlé de 1.295.718,75 € hors TVA ou 1.567.819,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/364-3ter,

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 121.054,88 € hors TVA ou 146.476,40 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 34.182,07 € hors TVA ou 41.360,30 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2023 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 71.011,50 € hors TVA ou 85.923,92 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2024 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 35.964,34 € hors TVA ou 43.516,85 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2024 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 16.086,22 € hors TVA ou 19.464,33 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2024 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 48.714,27 € hors TVA ou 58.944,27 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2024 approuvant la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2024 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 12.988,29 € hors TVA ou 15.715,83 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2024 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 83.280,70 € hors TVA ou 100.769,65 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2024 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 9.039,74 € hors TVA ou 10.938,09 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 3.472,04
Total HTVA	=	€ 3.472,04
TVA	+	€ 729,13
TOTAL	**=**	€ **4.201,17**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant d'informer l'adjudicataire de l'approbation de cet avenant,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 26,51% (8,91% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.731.512,80 € hors TVA ou 2.095.130,50 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Le présent poste complémentaire concerne les essais à la plaque réalisés en fondation de voirie ainsi que les raclage et balayage de la chaussée de Liège.
- Réalisation des essais en fondation.
- Raclage de la Chaussée de Liège
- Balayage de la Chaussée de Liège,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 1 jour ouvrable pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Considérant que l'agent technique a donné un avis favorable,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par

des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il convenait de ne pas retarder les travaux,

Vu la délibération n° 57 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 11 du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour le montant total en plus de 3.472,04 € hors TVA ou 4.201,17 €, 21% TVA comprise (729,13 €),
- d'approuver la prolongation du délai de 1 jour ouvrable,
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Collège communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 57 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant d'approuver l'avenant 11 du marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier Feder) - lot 1 (voirie) pour le montant total en plus de 3.472,04 € hors TVA ou 4.201,17 €, 21 % TVA comprise (729,13 €)

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 66 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE SNCB (DOSSIER FEDER) - LOT 1 (VOIRIE) - AVENANT 10 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” à COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d’offre contrôlé de 1.295.718,75 € hors TVA ou 1.567.819,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/364-3ter,

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant 1 pour un

montant en plus de 121.054,88 € hors TVA ou 146.476,40 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 34.182,07 € hors TVA ou 41.360,30 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2023 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 71.011,50 € hors TVA ou 85.923,92 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2024 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 35.964,34 € hors TVA ou 43.516,85 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2024 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 16.086,22 € hors TVA ou 19.464,33 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2024 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 48.714,27 € hors TVA ou 58.944,27 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2024 approuvant la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2024 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 12.988,29 € hors TVA ou 15.715,83 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2024 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 83.280,70 € hors TVA ou 100.769,65 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 9.039,74
Total HTVA	=	€ 9.039,74
TVA	+	€ 1.898,35
TOTAL	**=**	€ **10.938,09**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que l’administration communiquera cette délibération aux partenaires avant d’informer l’adjudicataire de l’approbation de cet avenant,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 26,94% (9,34% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.728.040,76 € hors TVA ou 2.090.929,33 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Le présent poste complémentaire concerne les essais à la plaque réalisé en fondation et sous fondation de voirie :
- Réalisation des essais en sous fondation
- Réalisation des essais en fondation
- Mise à disposition d’une pelle 15t
- Mise à disposition d’un ouvrier
Cet avenant fait suite à une omission du pouvoir adjudicateur au métré,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que l'agent technique a donné un avis favorable,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les essais sont le préalable à la réception provisoire,

Considérant la nécessité de ne pas retarder celle-ci,

Vu la délibération n° 56 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 10 du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour le montant total en plus de 9.039,74 € hors TVA ou 10.938,09 €, 21% TVA comprise (1.898,35 €),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Collège communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 56 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant d'approuver l'avenant 10 du marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier Feder) - lot 1 (voirie) pour le montant total en plus de 9.039,74 € hors TVA ou 10.938,09 €, 21 % TVA comprise (1.898,35 €)

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 67 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE SNCB (DOSSIER FEDER) - LOT 1 (VOIRIE) - ETAT D'AVANCEMENT 12 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” à COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d’offre contrôlé de

1.295.718,75 € hors TVA ou 1.567.819,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/364-3ter,

Considérant que l'adjudicataire COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE, a transmis l'état d'avancement 12 et que ce dernier a été reçu le 9 septembre 2024,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **1.295.718,75**
Montant des avenants		€ **340.001,57**
Montant de commande après avenants		€ **1.635.720,32**
TVA	+	€ 343.501,28
TOTAL	**=**	€ **1.979.221,60**
Montant des états d'avancement précédents		€ **1.808.103,68**
Révisions des prix	+	€ 42.556,77
Total HTVA	=	€ 1.850.660,45
TVA	+	€ 388.638,69
TOTAL	**=**	€ **2.239.299,14**
État d'avancement actuel		€ **96.988,61**
Révisions des prix	+	€ 689,27
Total HTVA	=	€ 97.677,88
TVA	+	€ 20.512,35
TOTAL	**=**	€ **118.190,23**
Montant total des travaux exécutés		€ **1.905.092,29**
Révisions des prix	+	€ 43.246,04
Total HTVA	=	€ 1.948.338,33
TVA	+	€ 409.151,04
TOTAL	**=**	€ **2.357.489,37**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le délai d'exécution est de 160 jours ouvrables + 52 jours de travail via avenants + 53 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 2 jours d'intempéries dans le présent état d'avancement + 11 jours de congé des états d'avancement précédents + 16 jours de congé dans le présent état d'avancement + 9 jours fériés des états d'avancement précédents,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 5 jours de travail ont été prestés + 155 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 31 juillet 2024 160 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 52 jours de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le 9 septembre 2024, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 421/732-60 (projet n° 20160015) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ont été réalisés et que l'entreprise doit en être payée,

Vu la délibération n° 97 du Collège communal du 16 septembre 2024 décidant :

* d'approuver l'état d'avancement 12 de COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)" pour un montant de 97.677,88 € hors TVA ou 118.190,23 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 1.948.338,33 € hors TVA ou 2.357.489,37 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional.Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),
* d'approuver le paiement, d'un montant de 118.190,23 €, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20160015),
* de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 97 du Collège communal du 16 septembre 2024 décidant d'approuver l'état d'avancement 12 de COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNÉE pour le marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)" pour un montant de 97.677,88 € hors TVA ou 118.190,23 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 1.948.338,33 € hors TVA ou 2.357.489,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 68 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/364-3 - CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE D'ACCÈS À LA GARE SNCB (DOSSIER FEDER) - LOT 1 (VOIRIE) - ETAT D'AVANCEMENT 11 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)" à COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d'offre contrôlé de 1.295.718,75 € hors TVA ou 1.567.819,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/364-3ter,

Considérant que l'adjudicataire COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE, a transmis l'état d'avancement 11 et que ce dernier a été reçu le 9 septembre 2024,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **1.295.718,75**
Montant des avenants		€ **340.001,57**
Montant de commande après avenants		€ **1.635.720,32**
TVA	+	€ 343.501,28
TOTAL	**=**	€ **1.979.221,60**
Montant des états d'avancement précédents		€ **1.737.849,79**
Révisions des prix	+	€ 40.518,85
Total HTVA	=	€ 1.778.368,64
TVA	+	€ 373.457,41
TOTAL	**=**	€ **2.151.826,05**
État d'avancement actuel		€ **70.253,89**
Révisions des prix	+	€ 2.037,92
Total HTVA	=	€ 72.291,81
TVA	+	€ 15.181,28
TOTAL	**=**	€ **87.473,09**
Montant total des travaux exécutés		€ **1.808.103,68**
Révisions des prix	+	€ 42.556,77
Total HTVA	=	€ 1.850.660,45
TVA	+	€ 388.638,69
TOTAL	**=**	€ **2.239.299,14**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le délai d'exécution est de 160 jours ouvrables + 52 jours de travail via avenants + 50 jours d'intempéries des états d'avancement précédents + 3 jours d'intempéries dans le présent état d'avancement + 11 jours de congé des états d'avancement précédents + 9 jours fériés des états d'avancement précédents,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 17 jours de travail ont été prestés + 138 jours de travail des états d'avancement précédents et donc que le 30 juin 2024 155 jours de travail sont passés de telle sorte que le délai restant est de 57 jours de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le 9 septembre 2024, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 421/732-60 (projet n° 20160015) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ont été réalisés et que l'entreprise doit en être payée,

Vu la délibération n° 96 du Collège communal du 16 septembre 2024 décidant :
* d'approuver l'état d'avancement 11 de COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNEE pour le marché “Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)” pour un montant de 72.291,81 € hors TVA ou 87.473,09 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 1.850.660,45 € hors TVA ou 2.239.299,14 €, 21% TVA comprise. Une partie des coûts est subsidiée par Fonds Européen de développement régional.Une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

* d'approuver le paiement, d'un montant de 87.473,09 €, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20160015),
* de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 96 du Collège communal du 16 septembre 2024 décidant d'approuver l'état d'avancement 11 de COLAS BELGIUM Agence Sud-Est, Grand Route 71 à 4367 CRISNÉE pour le marché "Création d'une nouvelle voirie d'accès à la gare SNCB (dossier FEDER) - Lot 1 (voirie)" pour un montant de 72.291,81 € hors TVA ou 87.473,09 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 1.850.660,45 € hors TVA ou 2.239.299,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 69 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/250 - HÔTEL DE POLICE - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 relative à l'attribution du marché "HOTEL DE POLICE - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE" à Ets. MD TECHNOLOGY, Rue des Forges 74A à 4570 MARCHIN pour le montant d'offre contrôlé de 47.235,70 € hors TVA ou 57.155,20 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4099/250,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 1.256,00
Total HTVA	=	€ 1.256,00
TVA	+	€ 263,76
TOTAL	**=**	€ **1.519,76**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 2,66% (2,66% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après

avenants s'élevant à présent à 48.491,70 € hors TVA ou 58.674,96 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant : Problématique non soulevée lors du contrôle précédent,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Marc SIMAL a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 102 du Collège communal du 9 septembre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “HOTEL DE POLICE - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE” pour le montant total en plus de 1.256,00 € hors TVA ou 1.519,76 €, 21% TVA comprise (263,76 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 124/724-51 (projet 20230013),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 102 du Collège communal du 9 septembre 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché " Mise en conformité électrique Hôtel de Police" pour le montant total en plus de 1.256,00 € hors TVA ou 1.519,76 €, 21 % TVA comprise (263,76 €) et de financer cet avenant sur le crédit au budget extraordinaire 2024 - article 124/724-51 (projet 20230013).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 70 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/250 - HÔTEL DE POLICE - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 relative à l'attribution du marché “HOTEL DE POLICE - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE” à Ets. MD TECHNOLOGY, Rue des Forges 74A à 4570 MARCHIN pour le montant d’offre contrôlé de 47.235,70 € hors TVA ou 57.155,20 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4099/250,

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2024 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.256,00 € hors TVA ou 1.519,76 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 892,80
Total HTVA	=	€ 892,80
TVA	+	€ 187,49
TOTAL	**=**	€ **1.080,29**

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 1,89% (1,89% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 49.384,50 € hors TVA ou 59.755,25 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant : 3 luminaires n'ont pas été répertoriés lors de la création du cahier des charges (local fermé),

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Marc SIMAL a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 103 du Collège communal du 9 septembre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 2 du marché “HOTEL DE POLICE - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE” pour le montant total en plus de 892,80 € hors TVA ou 1.080,29 €, 21% TVA comprise (187,49 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 124/724-51 (projet 20230013),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 103 du Collège communal du 9 septembre 2024 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché " Mise en conformité électrique Hôtel de Police" pour le montant total en plus de 892,80 € hors TVA ou 1.080,29 €, 21 % TVA comprise (187,49 €) et de financer cet avenant sur le crédit au budget extraordinaire 2024 - article 124/724-51 (projet 20230013).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 71 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/250 - HÔTEL DE POLICE - MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE - AVENANT 3 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 relative à l'attribution du marché “HOTEL DE POLICE - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE” à Ets. MD TECHNOLOGY, Rue des Forges 74A à 4570 MARCHIN pour le montant d’offre contrôlé de 47.235,70 € hors TVA ou 57.155,20 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4099/250,

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2024 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.256,00 € hors TVA ou 1.519,76 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2024 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 892,80 € hors TVA ou 1.080,29 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 278,00
Total HTVA	=	€ 278,00
TVA	+	€ 58,38
TOTAL	**=**	€ **336,38**

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 0,59% (0,59% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 49.662,50 € hors TVA ou 60.091,63 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant : Le test de fonctionnement de l'appareil n'a pas pu être réalisé en visite préalable (coupure courant impossible),

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Marc SIMAL a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 104 du Collège communal du 9 septembre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 3 du marché “HOTEL DE POLICE - MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE” pour le montant total en plus de 278,00 € hors TVA ou 336,38 €, 21% TVA comprise (58,38 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 124/724-51 (projet 20230013),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 104 du Collège communal du 9 septembre 2024 décidant d'approuver l'avenant 3 du marché " Mise en conformité électrique Hôtel de Police" pour le montant total en plus de 278,00 € hors TVA ou 336,38 €, 21 % TVA comprise (58,38 €) et de financer cet avenant sur le crédit au budget extraordinaire 2024 - article 124/724-51 (projet 20230013).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 72 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4031/124TER - ECOLE DE BEN - REMPLACEMENT DES CHÂSSIS DU BLOC "MATERNELLES" - PHASE 2 - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 relative à l'attribution du marché “Ecole de Ben - Remplacement des châssis du bloc "maternelles" - Phase 2” à SPRL DENIS, Parc Industriel, 22 à 4400 IVOZ-RAMET pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 47.169,65 € hors TVA ou 49.999,83 €, 6% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4031/124 Ter,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les

modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 5.381,00
Total HTVA	=	€ 5.381,00
TVA	+	€ 322,86
TOTAL	**=**	€ **5.703,86**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,41% (11,41% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 52.550,65 € hors TVA ou 55.703,69 €, 6% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Dans le cadre du chantier de rénovation du revêtement de sol de la salle des fêtes, bâtiment jouxtant celui des classes maternelles faisant l'objet du présent marché, une porte de secours à été endommagée par l'entreprise Doneux. Ces 2 chantiers se déroulant simultanément et afin de procéder rapidement au remplacement de cette porte de secours, un devis à été demandé à la société Denis, adjudicataire du présent marché. Ceci permettant par la même occasion de profiter d'un meilleur prix mais surtout d'un matériel identique,

Considérant que l'assureur de Doneux nous a versé une somme de 3.946,26 euros en août 2023 pour nous indemniser du dommage;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Romuald HONNAY a donné un avis favorable,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que s'agissant d'un avenant, aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que ce travail doit être commandé au plus vite afin de ne pas bloquer le chantier;

Vu la délibération n° 137 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “Ecole de Ben - Remplacement des châssis du bloc "maternelles" - Phase 2” pour le montant total en plus de 5.381,00 € hors TVA ou 5.703,86 €, 6% TVA comprise (322,86 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 722/724-52 (projet n° 20190017),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 137 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché " Remplacement des châssis du bloc "maternelles" phase 2 de l'école de Ben" pour le montant total en plus de 5.381,00 € hors TVA ou 5.703,86 €, 21 % TVA comprise (322,86 €) et de financer cet avenant sur le crédit au budget extraordinaire 2024 - article 722/724-52 (projet 20190017).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 73 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4031/124TER - ECOLE DE BEN - REMPLACEMENT DES CHÂSSIS DU BLOC "MATERNELLES" - PHASE 2 - AVENANT 2 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 OCTOBRE**

2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 relative à l'attribution du marché "Ecole de Ben - Remplacement des châssis du bloc "maternelles" - Phase 2" à SPRL DENIS, Parc Industriel, 22 à 4400 IVOZ-RAMET pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 47.169,65 € hors TVA ou 49.999,83 €, 6% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4031/124 Ter,

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2024 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 5.381,00 € hors TVA ou 5.703,86 €, 6% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 2.707,58
Total HTVA	=	€ 2.707,58
TVA	+	€ 162,45
TOTAL	**=**	€ **2.870,03**

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 17,15% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 55.258,23 € hors TVA ou 58.573,72 €, 6% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Faisant suite au démontage du châssis "modèle 12", celui-ci (une fenêtre) devant être modifié en porte à la demande du conseiller en prévention de la zone Héméco, il a été constaté que les battées étaient à inverser et que le niveau de seuil ne permettait pas une pose correcte de la nouvelle porte. L'adaptation de ceux-ci étaient donc nécessaire et sans délai afin de permettre l'occupation des classes,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Romuald HONNAY a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil

communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que ce travail doit être commandé au plus vite afin de ne pas bloquer le chantier,

Vu la délibération n° 138 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :
- d'approuver l'avenant 2 du marché “Ecole de Ben - Remplacement des châssis du bloc "maternelles" - Phase 2” pour le montant total en plus de 2.707,58 € hors TVA ou 2.870,03 €, 6% TVA comprise (162,45 €),
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 722/724-52 (projet n° 20190017),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 138 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant d'approuver l'avenant 2 du marché " Remplacement des châssis du bloc "maternelles" phase 2 de l'école de Ben" pour le montant total en plus de 2.707,58 € hors TVA ou 2.870,03 €, 21 % TVA comprise (162,45 €) et de financer cet avenant sur le crédit au budget extraordinaire 2024 - article 722/724-52 (projet 20190017).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 74 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/241TER - TRAVAUX DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT DU QUADRILATÈRE - FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché de rénovation des ailes A et B du bâtiment du quadrilatère,

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant :
Article 1er : D'arrêter les procédures d'attribution pour Lot 1 (Travaux de rénovation du bâtiment du quadrilatère : Architecture – Stabilité – Techniques – Parachèvements), Lot 2 (Travaux de rénovation du bâtiment du quadrilatère : mobilier). Les lots ne seront pas attribués et seront relancés ultérieurement.
Article 2 : D'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision.

Considérant que cette décision a été prise en raison du caractère inacceptable du prix de l'offre remise et de l'insuffisance de budget ;

Considérant qu'afin d'obtenir de meilleurs prix, il est proposé de scinder le marché en deux marchés distincts :
- rénovation ;
- démolition ;

Considérant qu'en procédant de la sorte et en concluant un marché directement avec un démolisseur, la Ville peut espérer obtenir de meilleurs prix ;

Considérant, par ailleurs, que cela permettra de prévoir deux délais de remise d'offres différents et ainsi un délai plus long pour le marché de rénovation, ce qui laissera le temps aux entreprises de mieux préparer leur offre et donc de remettre des prix plus justes ;

Considérant que cela permettra enfin d'accorder un délai d'exécution plus long à l'entreprise de rénovation, élément qui participera également à obtenir de meilleurs prix ;

Considérant qu'hormis ces éléments, rien n'a été changé en ce qui concerne la conception du bâtiment et qu'il est donc renvoyé aux plans et annexes de la délibération du 19 juin 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 4099/241ter relatif au marché “Travaux de rénovation du bâtiment du quadrilatère” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Rénovation de l’aile A et B du bâtiment du Quadrilatère (et une partie des abords)), estimé à 3.159.141,50 € hors TVA ou 3.822.561,22 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2: le mobilier , estimé à 177.646,02 € hors TVA ou 214.951,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.336.787,52 € hors TVA ou 4.037.512,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sur l'article 767/724-55 (projet 20220063),

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/241ter et le montant estimé du marché “Travaux de rénovation du bâtiment du quadrilatère”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.336.787,52 € hors TVA ou 4.037.512,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sur l'article 767/724-55 (projet 20220063).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 75 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/241QUATER - TRAVAUX DE DÉMOLITION DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION DU QUADRILATÈRE - FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché de rénovation des ailes A et B du bâtiment du quadrilatère,

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant :
Article 1er : D'arrêter les procédures d'attribution pour Lot 1 (Travaux de rénovation du bâtiment du quadrilatère : Architecture – Stabilité – Techniques – Parachèvements), Lot 2 (Travaux de rénovation du bâtiment du quadrilatère : mobilier). Les lots ne seront pas attribués et seront relancés ultérieurement.
Article 2 : D'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision.

Considérant que cette décision a été prise en raison du caractère inacceptable du prix de l'offre remise et de l'insuffisance de budget ;

Considérant qu'afin d'obtenir de meilleurs prix, il est proposé de scinder le marché en deux marchés distincts :
- rénovation ;
- démolition ;

Considérant qu'en procédant de la sorte et en concluant un marché directement avec un démolisseur, la Ville peut espérer obtenir de meilleurs prix ;

Considérant par ailleurs que cela permettra de prévoir deux délais de remise d'offres différents et ainsi un délai plus long pour le marché de rénovation, ce qui laissera le temps aux entreprises de mieux préparer leur offre et donc de remettre des prix plus justes ;

Considérant que cela permettra enfin d'accorder un délai d'exécution plus long à l'entreprise de rénovation, élément qui participera également à obtenir de meilleurs prix ;

Considérant le cahier des charges N° 4099/241quater relatif au marché “Travaux de démolitions des ailes AB et des abords du bâtiment du quadrilatère” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 340.547,50 € hors TVA ou 412.062,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sur l'article 767/724-55 (projet 20220063),

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/241quater et le montant estimé du marché “Travaux de démolitions des ailes AB et des abords du bâtiment du quadrilatère”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 340.547,50 € hors TVA ou 412.062,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sur l'article 767/724-55 (projet 20220063),

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 76 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - ECONOMAT - ACHAT DES AGENDAS 2025 - DOSSIER N°418 - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L**

1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 418 pour le marché "Agenda 2025 dossier 418",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché,

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- LYRECO BELGIUM NV, Rue Du Fond Des Fourches 20 à 4041 Vottem,
- Bureau Vallée Liège, Boulevard de Froidmont, 15 à 4030 Liège,
- DEROANNE SA, Rue Des Nouvelles Technologies 21 à 4460 Grace-Hollogne,
- FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS SA, Avenue Louise 148 à 1050 Bruxelles,
- Cash papier, chaussée de Tirlemont 99 à 4520 Wanze,
- Nias Liège, Rue des Clarisses, 54 à 4000 Liège,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 16 septembre 2024 à 12h00,

Considérant que 3 offres sont parvenues :
- LYRECO BELGIUM NV, Rue Du Fond Des Fourches 20 à 4041 Vottem,
- DEROANNE SA, Rue Des Nouvelles Technologies 21 à 4460 Grace-Hollogne,
- Cash papier, chaussée de Tirlemont 99 à 4520 Wanze,

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LYRECO BELGIUM NV, Rue Du Fond Des Fourches 20 à 4041 Vottem pour le montant d'offre contrôlé de 1.230,56 € hors TVA ou 1.488,98 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 76 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer les offres de LYRECO BELGIUM NV, DEROANNE SA, Cash papier, comme complètes et régulières.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LYRECO BELGIUM NV (Rue Du Fond Des Fourches 20, 4041 Vottem 0406469194) pour le montant d'offre contrôlé de 1.230,56 € hors TVA ou 1.488,98 €, 21% TVA comprise.
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/123-01.
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 76 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LYRECO BELGIUM NV (Rue Du Fond Des Fourches 20, 4041 Vottem 0406469194) pour le montant d'offre contrôlé de 1.230,56 € hors TVA ou 1.488,98 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 135/123-01.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 77 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - ENTRETIEN DES ÉGOUTS (RATS) - CAMPAGNE DE DÉRATISATION DES ÉGOUTS 2024 - DOSSIER N° 395 - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 SEPTEMBRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL approuve la décision mais souhaite que la Région wallonne soit interpellée afin qu'elle mette, elle-aussi, en place un plan de dératisation, sinon le travail de la Commune ne servira à rien, vu la mixité des voiries concernées.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 395 pour le marché "395_HUY VILLE PROPRE_CAMPAGNE DE DÉRATISATION",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché,

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- ANTICIMEX NV, Avenue des Saisons 100-102 boîte 30 à 1050 Bruxelles,
- ANTI'PEST'I' RATS, Jean Jolly 30 à 1460 Ittre,
- INSECTIRA SPRL, Rue Marcel Royer 16 à 4280 Hannut,
- Abatera, Rue Cahorday, 23 à 4671 Saive,
- Armosa, Rue des Tuilliers 1 à 4480 Engis,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 9 septembre 2024 à 12h00,

Considérant que 1 offre est parvenue d'ANTICIMEX NV, Avenue des Saisons 100-102 boîte 30 à 1050 Bruxelles,

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir ANTICIMEX NV, Avenue des Saisons 100-102 boîte 30 à 1050 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 2.695,00 € hors TVA ou 3.260,95 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 131 du Collège communal du 16 septembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer l'offre de ANTICIMEX NV comme complète et régulière,
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ANTICIMEX NV (Avenue des Saisons 100-102 boîte 30, 1050 Bruxelles 0402272064) pour le montant d'offre contrôlé de 2.695,00 € hors TVA ou 3.260,95 €, 21% TVA comprise,
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 877/124-02,
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 131 du Collège communal du 16 septembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ANTICIMEX NV (Avenue des Saisons 100-102 boîte 30, 1050 Bruxelles 0402272064) pour le montant d'offre contrôlé de 2.695,00 € hors TVA ou 3.260,95 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 877/124-02.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 78 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - ÉGOUTS - ACHAT DE TUYAUX POUR LES FUTURS CHANTIERS - DOSSIER N° 285 - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 9 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 285 pour le marché "Tuyaux égouts pour chantier rue Malles Terres et Rue Mavelin 240m dossier n°285",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché,

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- S.A. MATERIAUX FORET, Rue Gosuin 15 à 4520 Wanze,
- Gobert ANDENNE, Chaussée Moncheur 133 à 5300 ANDENNE,
- Plastics Wauters, Rue des Cayats 56 à 6001 Marcinelle,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 2 septembre 2024 à 12h00,

Considérant que 3 offres sont parvenues :
- S.A. MATERIAUX FORET, Rue Gosuin 15 à 4520 Wanze : 6.134,41 € tvac
- Gobert ANDENNE, Chaussée Moncheur 133 à 5300 ANDENNE : 5.963,36 € tvac
- Plastics Wauters, Rue des Cayats 56 à 6001 Marcinelle : 4.778,69 € tvac,

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Plastics Wauters, Rue des Cayats 56 à 6001 Marcinelle pour le montant d'offre contrôlé de 3.949,33 € hors TVA ou 4.778,69 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 129 du Collège communal du 9 septembre 2024 décidant entre autre :
* De considérer les offres de S.A. MATERIAUX FORET, Gobert ANDENNE, Plastics Wauters, comme complètes et régulières,
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur

base du prix), soit Plastics Wauters (Rue des Cayats 56, 6001 Marcinelle BE0207334332) pour le montant d'offre contrôlé de 3.949,33 € hors TVA ou 4.778,69 €, 21% TVA comprise,
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-53 (n° de projet 20240069),
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 129 du Collège communal du 9 septembre 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Plastics Wauters (Rue des Cayats 56, 6001 Marcinelle BE0207334332) pour le montant d'offre contrôlé de 3.949,33 € hors TVA ou 4.778,69 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-53 (n° de projet 20240069).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 79 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - HUY VILLE PROPRE - ACHAT D'ANTICALCAIRE POUR LE NETTOYEUR HAUTE PRESSION - DOSSIERS N° 359 - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 JUILLET 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N°359 pour le marché "359_HUY VILLE PROPRE_PRODUIT ANTICALCAIRE",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 8 juillet 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché,

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- Karcher Center Namur, Chaussée de Marche 844 à 5100 Wierde,
- Lecot, RUE DE L'ENTREPRISE 2 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET,
- Ets. MANUTAN, Chaussée de Mons 1424 à 1070 BRUXELLES,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 juillet 2024 à 12h00,

Considérant que 3 offres sont parvenues :
- Karcher Center Namur, Chaussée de Marche 844 à 5100 Wierde : 178,51 € tvac
- Lecot, RUE DE L'ENTREPRISE 2 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET : 178,50 € tvac
- Ets. MANUTAN, Chaussée de Mons 1424 à 1070 BRUXELLES : 598,20 € tvac,

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Lecot, Rue de l'Entreprise 2 à 4530 Villers-le-Bouillet, pour le montant d'offre contrôlé de 147,52 € hors TVA ou 178,50 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 229 du Collège communal du 22 juillet 2024 décidant entre autre :
* De considérer les offres de Karcher Center Namur, Lecot, Ets. MANUTAN, comme complètes et régulières.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Lecot (Rue de l'Entreprise, 2, à Villers-le-Bouillet - 0405350033) pour le montant d'offre contrôlé de 147,52 € hors TVA ou 178,50 €, 21% TVA comprise,
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 875/124-02,
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 229 du Collège communal du 22 juillet 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Lecot (Rue de l'Entreprise, 2, 4530 Villers-le-Bouillet - 0405350033) pour le montant d'offre contrôlé de 147,52 € hors TVA ou 178,50 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 875/124-02.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 80 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - BÂTIMENT - ACHAT D'ARMOIRES POUR L'ÉCOLE DE SOLIÈRES - DOSSIER N°306 - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 JUILLET 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 306 pour le marché "BATIMENT ARMOIRES ECOLE DE SOLIERES DOSSIER 306",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché,

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- PAQUES SA, Rue Joseph Deflandre 6 à 4053 Embourg,
- CUISIMAT SPRL, Rue Abot 10 à 4890 Thimister-Clermont,
- ICEPROD JM, 75 Rue Mabime à 4432 Alleur,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 2 juillet 2024 à 12h00,

Considérant que 3 offres sont parvenues :
- PAQUES SA, Rue Joseph Deflandre 6 à 4053 Embourg : 3.913,14€ tvac,
- CUISIMAT SPRL, Rue Abot 10 à 4890 Thimister-Clermont : 5.339,66€ tvac,
- ICEPROD JM, 75 Rue Mabime à 4432 alleur : 5.194,45 tvac,

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PAQUES SA, Rue Joseph Deflandre 6 à 4053 Embourg pour le montant d'offre contrôlé de 3.234,00 € hors TVA ou 3.913,14 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu la délibération n° 87 du Collège communal du 8 juillet 2024 décidant entre autre :
* De considérer les offres de PAQUES SA, CUISIMAT SPRL, ICEPROD JM, comme complètes et régulières,
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PAQUES SA (Rue Joseph Deflandre 6, 4053 Embourg - 0428639832) pour le montant d'offre contrôlé de 3.234,00 € hors TVA ou 3.913,14 €, 21% TVA comprise,
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/741-98 (n° de projet 20240020),
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 87 du Collège communal du 8 juillet 2024 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit PAQUES SA (Rue Joseph Deflandre 6, 4053 Embourg 0428639832) pour le montant d'offre contrôlé de 3.234,00 € hors TVA ou 3.913,14 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/741-98 (n° de projet 20240020).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 81 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - ACHAT DE FIXATION POUR LES GRILLES DE L'ESPLANADE DU BATTA - BON URGENT 402 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 2 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la délibération n°185 du Collège 8 avril 2024, de marquer son accord sur le devis au montant de 4293,08€ TVA comprise, auprès de la société Guisse pour l'achat des grilles de l'esplanade Batta,

Considérant le manque de matériel nécessaire à l'installation de ces grilles,

Considérant qu'il est impératif d'acquérir ce matériel pour garantir la finalisation du chantier de l'installation des grilles de l'esplanade Batta,

Considérant qu'il est essentiel d'acheter les mêmes fixations que celles commandées initialement auprès de la société Guisse et que la dépense initiale avait été imputée à l'article 9301/124-48,

Considérant le bon urgent 402 d'un montant de 440,44 € tvac de la société GUISSE ET FILS SA, Rue De Waremme 48 à 4530 Villers-Le Bouillet,

Considérant que les crédits prévu au budget ordinaire 2024 : article 9301/124-48 sont insuffisants,

Vu la délibération n° 114 du Collège communal du 2 septembre 2024 décidant entre autre :
* De marquer son accord sur le bon urgent n° 402, au montant de 440,44 € TVA comprise pour l'achat de matériel auprès de la société GUISSE (BE 0417.851.551), rue de Waremme, 48, à 4530 Villers-le Bouillet,
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°114 du Collège communal du 2 septembre 2024 marquant son accord sur le bon urgent n°402, au montant de 440,44 € TVA comprise pour l'achat de matériel auprès de la société GUISSE (BE 0417.851.551), rue de Waremme, 48, à 4530 Villers-le Bouillet.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 82 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - PRESTATIONS DE TIERS BÂTIMENTS - RÉPARATION DE LA GAINE DE VENTILATION DU CENTRE CULTUREL - BON URGENT N° 464 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la délibération n°98 du Conseil communal du 25 mars 2024 décidant d'attribuer le marché "réparation de la gaine de ventilation du centre culturel" auprès de la société Goessens,

Considérant que lors du chantier, il a été constaté que la situation existante était pire que supposée au départ,

Considérant que la gaine de ventilation était en très mauvais état,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer cette réparation imprévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'équipement concerné,

Considérant que cette réparation supplémentaire représente un coût de 2.831,40 euros TVAC,

Considérant l'urgence de la situation et l'importance de finaliser ces réparations dans les meilleurs délais,

Considérant que les crédits inscrits à l'article 772/125-06 sont insuffisants,

Vu la délibération n° 88 du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant entre autre :
* De marquer son accord sur le bon urgent n° 464, au montant de 2831,40 € TVAC auprès de la société Goessens, Rue des Combattants 51, 4280 Hannut (BE 0444.807.554),
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°88 du Collège communal du 30 septembre 2024 marquant son accord sur le bon urgent n°464, au montant de 2831,40 € TVA comprise auprès de la société Goessens, Rue des Combattants 51, 4280 Hannut (BE 0444.807.554).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 83 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - TÉLÉPHÉRIQUE DE HUY - ACHAT DE MOBILIER D'ATELIER - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 AOÛT 2024 ET DU 21 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique pour le marché "TÉLÉPHÉRIQUE DE HUY - ACHAT DE MOBILIER D'ATELIER",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.553,71 € hors TVA ou 4.299,99 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- Seton, Poldergotestraat 9 à 9240 Zele,
- Ets. MANUTAN, Chaussée de Mons 1424 à 1070 BRUXELLES,
- KAISER + KRAFT NV, Avenue Bourget 44 à 1130 Bruxelles,
- SCHAFER SHOP NV, Excelsiorlaan 14 à 1930 Zaventem,
- STORACON NV, Minister Liebaertlaan 8 à 8500 Kortrijk,
- WURTH Huy, Quai d'Arona 18a à 4500 Huy,
- PRP Machine, 10ter route de Vandiéres à 54700 Norroy-Lèz-Pont-à-Mousson,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 18 juin 2024,

Considérant que 1 offre est parvenue en date du 27 juin 2024 : STORACON, Minister Liebaertlaan 8, 8500 Courtrai (BE 0427.130.392) : 3.153,72 € HTVA, soit 3.815,99 € TVAC,

Considérant que le marché n'a pas été attribué et que dès lors, le délai de validité des offres fixé au 18 juin 2024 est dépassé,

Considérant que l'entreprise a actualisé son offre et maintenu son prix,

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir STORACON NV, Minister Liebaertlaan 8 à 8500 Kortrijk pour le montant d'offre contrôlé de 3.153,71 € hors TVA ou 3.815,99 €, 21% TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont insuffisants,

Vu les délibération du Collège communal n° 240 du 12 août 2024 et n°170 du 21 octobre 2024 décidant entre autre :
* De considérer l'offre de STORACON NV comme complète et régulière,
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit STORACON NV (Minister Liebaertlaan 8, 8500 Kortrijk 0427130392) pour le montant d'offre contrôlé de 3.153,71 € hors TVA ou 3.815,99 €, 21% TVA comprise,
* D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires, article 569/741-51 (n° de projet 20190036),
* D'approuver la facture de STORACON au montant de 3.153,72 € HTVA , soit 3.815,99 € TVAC,
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 240 du 12 août 2024 et n°170 du 21 octobre 2024 du Collège communal décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit STORACON NV (Minister Liebaertlaan 8, 8500 Kortrijk 0427130392) pour le montant d'offre contrôlé de 3.153,71 € hors TVA ou 3.815,99 €, 21% TVA comprise et D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires, article 569/741-51 (n° de projet 20190036).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 84 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE - MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ POUR LES CHANTIERS DE RÉFECTION DE VOIRIES ET LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION - COMMANDE MISSION POUR DIVERS TRAVAUX DE VOIRIES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L**

1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : vanca

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu sa décision n°154 du 24 juillet 2023 décidant d'attribuer le marché “MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)” à l'entreprise COSEP, Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour un montant annuel de 34.900 € htva et 42.229 € TVA Comprise,

Vu sa décision n°67 du 30 septembre 2024 décidant de procéder à la commande des missions de coordination sécurité santé pour les chantiers concernés;

N°	NOM	Montant Marché TVAC	%	Montant Commande TVAC	Projet	Article Budgétaire
1	Réfection de la rue Nicolas Jadot	750.025,09	0,71 %	**5.325,17**	20230058	421/732-60
2	Réfection de la rue du Centre	594.023,21	0,71 %	**4.217,56**	20230065	421/732-60
3	Rue Yerpen- Chemin d'Antheit	1.137.003,9	0,71 %	**8.072,72**	20230060	421/732-60
4	Réfection des rues Portelette-Trois-Ponts	1.401.769,6	0,71 %	**9.952,56**	20230059	421/732-60
5	Cheminement doux gare et Chaussée de Liège	237.375,17	1,04 %	**2.468,70**	20170020	421/732-60
6	Réparation du mur du Cimetière de la Buissière	50.000	1,42 %	**710**	20240031	878/721-52
7	Aménagement de l'agora (terrain multisports) Mazet	59.999,00	1,42 %	**851,98**	20240041	7621/721-54
8	Réfection du parking Vieille Chaussée de Statte	7.9951,19	0,71 %	**1.135,3**	20240052	424/732-60
9	Ralentisseurs GolettesX Rouge Lion	72.354,25	1,42 %	**1.027,43**	20220049	423/731-53
10	Ralentisseurs Golettes X Messes	55.918,77	1,42 %	**794,04**	20220049	423/731-53
11	Revitalisation Urbaine du Quadrilatère – Rue l'Apleit	572.298,65	1,42 %	**4.063,32**	20200078	421/732-60
12	Création d'une piste cyclable séparée Av des Ardennes	104.703,22	1,04 %	**1.486,78**	20220051	421/732-60
			Total cde	*40.105,56*		

Considérant que, pour les chantiers 9, 10, 11 et 12, le crédit est insuffisant et qu'il convient d'éviter tout retard lors de l'exécution de ceux-ci,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 67 du Collège communal du 30 septembre 2024 de procéder à la commande des missions de coordination sécurité santé pour les chantiers repris au tableau ci-dessus dont les chantiers 9, 10, 11 et 12, pour lesquels le crédit est insuffisant et qu'il convient d'éviter tout retard lors de l'exécution de ceux-ci.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 85 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ESSAIS IDENTIFICATION DES MATÉRIAUX EN PLACE ET PRÉSENCE DE GOUDRON RUES DE LA FABRIQUE ET BOIS DES ROIS - COMMANDE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération du 27 juin 2023 n°45 du Conseil communal décidant de :
- d'adhérer à la centrale d'achats de la Région wallonne (SPWMI - Direction des routes de Namur) pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes,

Vu le cahier des charges (CSC n° MI-08.11.02-22-3966) régissant le marché attribué à l'entreprise Labomosan,

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à des essais sur revêtements hydrocarbonés pour les voiries rues de la Fabrique et Bois des Rois,

Vu les devis du 11 octobre dressés par le Labomosan, au montant de :
- 1.675,25 €, TVA comprise : Rue de la Fabrique : 3 carottes en 2 couches d'hydrocarboné
- 1.996,50 €, TVA comprise : Rue Bois des Rois : 6 carottes en 1 couche d'hydrocarboné

Considérant que les crédits inscrits à l'article 421/732-60 pour les projets suivants sont insuffisants :
- Rue de la Fabrique (projet 20240048),
- Rue Bois des Rois (projet 20240046),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la nécessité de procéder à ces essais dans les plus brefs délais,

Vu la délibération n° 176 du Collège communal du 21 octobre 2024 décidant :
* de marquer son accord sur les devis estimatifs dressés par le Labomosan (0408.44.28.48), Chemin du fond des Coupes 6, à 5150 Floreffe, aux montants respectifs de 1.675,25 € et 1.996,50 €, TVA comprise,
* d'imputer la dépense à l'article 421/732-60 comme suit :
- 1.675,25 €, TVA comprise, Rue de la Fabrique (projet 20240048),
- 1.996,50 €, TVA comprise, Rue du Bois des Rois (projet 20240046),
* de transmettre la présente délibération au plus prochain Conseil conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 176 du Collège communal du 21 octobre 2024 décidant d'approuver de marquer son accord sur les devis estimatifs dressés par le Labomosan (0408.44.28.48), Chemin du fond des Coupes 6, à 5150 Floreffe, aux montants respectifs de 1.675,25 € et 1.996,50 €, TVA comprise et d'imputer la dépense à l'article 421/732-60 comme suit :
- 1.675,25 €, TVA comprise, Rue de la Fabrique (projet 20240048),
- 1.996,50 €, TVA comprise, Rue du Bois des Rois (projet 20240046),

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 86 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONTENTIEUX - SUIVI ARRÊT AXA VILLE DE HUY/CHARLET MANUELA - REPROFILAGE DE L'ACCOTEMENT RUE DU RUISSEAU 6 - ATTRIBUTION - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10 JUIN 2024 ET DU 7 OCTOBRE 2024, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : FL

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que Madame Manuela CHARLET est propriétaire d'un immeuble sis à Solières, rue du Ruisseau 6 depuis 2005,

Considérant que la rue du Ruisseau est une voirie communale et a fait l'objet de travaux d'aménagement en 2012 et 2014,

Considérant que Madame CHARLET mettait en cause des vices et défaillances de la voirie publique,

Considérant les nombreuses plaintes de Madame CHARLET en 2014 et 2016, sur les eaux de pluies s'accumulant le long de sa maison et causant un préjudice certain à sa façade et à l'intérieur de son habitation,

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été introduite auprès de notre compagnie d'assurances AXA, le 30 juin 2016, suite à de fortes pluies ayant inondé l'habitation de Madame CHARLET,

Considérant que la compagnie d'assurances AXA a désigné, le 2 février 2017, le cabinet

d'avocats Proelium afin de défendre nos intérêts,

Vu les nombreuses comparutions auprès du Tribunal de Première instance ainsi qu'à la Cour d'appel de Liège,

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 15 mai 2024, condamnant la Ville de Huy à effectuer dans les 6 mois de la signification du présent arrêt les travaux préconisés par l'expert judiciaire GOFFAUX, à savoir réaliser un accotement en pente, devant la propriété de Manuela CHARLET, rue du Ruisseau 6, pour évacuer les eaux de pluie vers le caniveau au départ du muret réalisé par Manuela CHARLET,

Considérant qu'à défaut pour la Ville de Huy d'avoir réalisé le travail dans le délai précité, la Cour condamne la Ville à payer à Manuela CHARLET une astreinte de 150 € par jour de retard, fixant comme plafond un montant de 150.000 €,

Considérant que notre Conseil, désigné par la compagnie d'assurances AXA, nous invite à confirmer que les travaux seront réalisés à brève échéance et qu'à défaut de retour pour le 23 juin, la signification de l'arrêt prendra cours,

Considérant que le Bureau d'Études du Département technique a réalisé une estimation du reprofilage de l'accotement rue du Ruisseau n° 6, au montant de 6.256,67 €, TVA comprise,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire article 421/732-60 (projet 20240065),

Vu la délibération n° 131 du Collège communal du 10 juin 2024 décidant :
- de charger le département technique de lancer le marché “Reprofilage de l'accotement rue du du Ruisseau 6” suivant la procédure de marché de faible montant, sur l'estimation au montant de 6.256,67 €,
- de financer cette dépense par le crédit d'un montant de 10.000,00 € qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20240065),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 160 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant :
- de considérer l'offre de SPRL TERRASSEMENTS RABOZ, comme complète et régulière,
- de considérer l'offre de C.E.P Construction, comme incomplète et irrégulière,
- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL TERRASSEMENTS RABOZ (Rue d'Antheit, 9, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET 0862200039) pour le montant d’offre contrôlé de 8.729,40 € hors TVA ou 10.562,57 €, 21% TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire 2024, article 421/732-60 (projet 20240065),
- de transmettre la présente délibération à un prochain conseil communal.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations n° 131 du Collège communal du 10 juin 2024 décidant de charger le département technique de lancer le marché “Reprofilage de l'accotement rue du du Ruisseau 6” suivant la procédure de marché de faible montant, sur l'estimation au montant de 6.256,67 € et de financer cette dépense par le crédit d'un montant de 10.000,00 € qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20240065).

Article 2 : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations n° 160 du Collège communal du 7 octobre 2024 décidant de considérer l'offre de SPRL TERRASSEMENTS RABOZ, comme complète et régulière, de considérer l'offre de C.E.P Construction, comme incomplète et irrégulière, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL TERRASSEMENTS RABOZ (Rue d'Antheit, 9, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET 0862200039) pour le

montant d'offre contrôlé de 8.729,40 € hors TVA ou 10.562,57 €, 21% TVA comprise etd'imputer la dépense sur le budget extraordinaire 2024, article 421/732-60 (projet 20240065).

Article 3 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 87 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/385 - PIC 2019-2021 - RÉFECTION D'UN TRONÇON DU CHEMIN D'ANTHEIT - AVENANT 1 ET DÉCOMPTE FINAL - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle de minimis),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 relative à l'attribution du marché "Réfection d'un tronçon du Chemin d'Antheit" à S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes pour le montant d'offre contrôlé de 70.309,45 € hors TVA ou 85.074,43 €, 21% TVA comprise,

Vu la délibération n° 184 du Collège communal du 21 octobre 2024 décidant :
* d'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection d'un tronçon du Chemin d'Antheit" pour le montant total en plus de 5.616,98 € hors TVA ou 6.796,55 €, 21% TVA comprise (1.179,57 €),
* de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60 (projet n° 20200055),
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Vu la délibération n° 182 du Collège communal du 21 octobre 2024 décidant :
* d'approuver l'état final de S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes pour le marché "Réfection d'un tronçon du Chemin d'Antheit" dans lequel le montant final s'élève à 85.136,93 € hors TVA ou 103.015,68 €, 21% TVA comprise et dont 5.689,27 € hors TVA ou 6.884,02 €, 21% TVA comprise restent à payer,
* d'imputer le montant de 6.884,02 € à l'article 421/732-60 (projet n° 20200055) et d'inscrire ce montant en modifications budgétaires,
* de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations n° 184 et 182 du Collège communal du 21 octobre 2024 décidant :
* d'approuver l'avenant 1 du marché "Réfection d'un tronçon du Chemin d'Antheit" pour le montant total en plus de 5.616,98 € hors TVA ou 6.796,55 €, 21% TVA comprise (1.179,57 €),
* de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 421/732-60

(projet n° 20200055),
* d'approuver l'état final de S.A. LEGROS, rue des Carrières, 19 B à 4160 Anthisnes pour le marché “Réfection d'un tronçon du Chemin d'Antheit” dans lequel le montant final s'élève à 85.136,93 € hors TVA ou 103.015,68 €, 21% TVA comprise et dont 5.689,27 € hors TVA ou 6.884,02 €, 21% TVA comprise restent à payer et d'imputer le montant de 6.884,02 € à l'article 421/732-60 (projet n° 20200055) et d'inscrire ce montant en modifications budgétaires.

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses supplémentaires.

N° 88 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/396BIS - TIHANGE MISE EN OEUVRE ZONE 30 - CRÉATION D'UN PLATEAU AU CARREFOUR DE LA RUE ROUGE LION ET DE LA RUE DES GOLETTES - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2024 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l’adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 relative à l'attribution du marché “Création d'un plateau au carrefour de la rue Rouge Lion et la rue des Golettes” à Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR) 270 à 4400 Flémalle pour le montant négocié de 59.796,90 € hors TVA ou 72.354,25 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/396 bis,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 24.856,20
Total HTVA	=	€ 24.856,20
TVA	+	€ 5.219,80
TOTAL	**=**	€ **30.076,00**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 41,57% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 84.653,10 € hors TVA ou 102.430,25 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
Il apparaît, lors du terrassement, que :
- Pour la rue Rouge Lion : la base sur laquelle devait être posé le tarmac n'est pas bonne.
-> PC1 Reprofilage de fondation existante + compactage
-> PC2 Asphaltage AC10base3-1 en reprofilage

- Pour le plateau : il n'existe pas de sous fondation sur laquelle mettre en place la fondation du plateau.
-> PC3 Terrassement de la voirie
-> PC4 Transport et mise en décharge de terre de voirie
-> PC5 Géotextile
-> PC6 Sous fondation

Les trappillons en place sont en mauvais état.
-> PC7 Fourniture de trappillons neuf Arti 9 J7 D400 ,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le Département Technique et Entretien a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° 190 du Collège communal du 21 octobre 2024 décidant :
* d'approuver l'avenant 1 du marché “Création d'un plateau au carrefour de la rue Rouge Lion et la rue des Golettes” pour le montant total en plus de 24.856,20 € hors TVA ou 30.076,00 €, 21% TVA comprise (5.219,80 €),
* de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 423/731-53 (projet n° 20220049),
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 190 du Collège communal du 21 octobre 2024 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché “Création d'un plateau au carrefour de la rue Rouge Lion et la rue des Golettes” pour le montant total en plus de 24.856,20 € hors TVA ou 30.076,00 €, 21% TVA comprise (5.219,80 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 - article 423/731-53 (projet n° 20220049).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 89 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - JUMELAGES - OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX - LAURÉATS DU CONCOURS DE COLOMBOPHILIE DE COMPIÈGNE 2024 - REMISE DES PRIX - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37,§ 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8,

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Attendu qu'un montant de 1.000 € est inscrit pour le prix "Colombophile" à l'article 7633/331-01 "Activités avec villes jumelées - Prix" du budget ordinaire de l'exercice 2024,

Vu le concours provincial de colombophile organisé courant de l'année 2024 dans le cadre des activités de jumelage avec la ville de Compiègne et la remise des prix aux lauréats qui s'est déroulée le 31 août 2024 à Huy en présence d'une délégation de colombophiles de Compiègne,

Attendu que, parmi les lauréats du concours, sont parvenues les 4 déclarations de créance suivantes :
- M. Jean-Marie SMAL - catégorie Vieux - 50 €
- M. Paul DELVAUX - catégorie yearlings - 75 €
- Mme Francine LAGEOT - catégorie Jeunes - 100 €
- M. Dominique MYNCKE-MEYERS - catégorie Jeunes - 100 €
pour un montant total de 325 €,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Un subside communal d'un montant global de 325 € est alloué aux lauréats du concours de colombophilie - prix de Compiègne 2024, ci-après dénommés les bénéficiaires selon la répartition suivante :
- M. Jean-Marie SMAL - catégorie Vieux - 50 €
- M. Paul DELVAUX - catégorie Yearlings - 75 €
- Mme Francine LAGEOT - catégorie Jeunes - 100 €
- M. Dominique MYNCKE-MEYERS - catégorie Jeunes - 100 €.

Article 2 - La subvention sera liquidée, sur base de la présentation de déclarations de créance, par virement à un compte financier ouvert au nom des bénéficiaires susmentionnés.

Article 3 - Cette dépense sera imputée sur l'article 7633/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

N° 90 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE D'OUTRE-MEUSE - PROJET GÉNÉRAL D'ACTION D'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ (PGAED) - RAPPORT 2023-2024 - VENTILATION DES DÉPENSES 2024-2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié,

Vu la circulaire 7186 du 19/06/19 relative au Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) et de son rapport de suivi,

Vu le le mail du 5 avril 2024 précisant que l'école d'Outre-Meuse est répertoriée dans la classe 1 et dispose dès lors d'un montant de 26.777 euros et de 41 périodes d'encadrement complémentaires durant l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que les moyens financiers sont versés au Pouvoir organisateur durant le 2ème trimestre de l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que les moyens de fonctionnement reçus doivent être dépensés entièrement au plus tard le 30 juin de la deuxième année qui suit l'année scolaire pour laquelle les crédits ont été octroyés (soit juin 2026 pour la subvention 2024-2025),

Considérant que suivant la circulaire susvisée, il convient d'établir le rapport de suivi 2023-2024 et la ventilation des dépenses 2024-2025,

Considérant que la Commission paritaire Locale et le Conseil de participation doivent être consultés pour avis,

Sur proposition du Collège communal du 9 septembre 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le rapport 2023-2024 annexé à la présente.
- d'affecter la subvention encadrement différencié 2024-2025, soit 41 périodes d'encadrement et 26.777 € + un reliquat de 2023-2024 de 3.895,16 €, soit un montant total de 30.672,16 € comme suit :
  - 28 périodes d'encadrement au niveau primaire
  - 13 périodes d'encadrement au niveau maternel
  - séances de logopédie : 27.299,62 €
  - frais de participation et de déplacement aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives : 2.000 €
  - bibliothèque/ressources mutimédias : 1.372,54 €.

N° 91 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE DE HUY-SUD - PROJET GÉNÉRAL D'ACTION D'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ (PGAED) - VENTILATION DES DÉPENSES 2024-2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié,

Vu la circulaire 7186 du 19/06/19 relative au Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) et de son rapport de suivi,

Vu le le mail du 5 avril 2024 précisant que l'école de Huy-Sud est répertoriée dans la classe 5 et dispose dès lors d'un montant de 4.062 euros et de 7 périodes d'encadrement complémentaires durant l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que les moyens financiers sont versés au Pouvoir organisateur durant le 2ème trimestre de l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que les moyens de fonctionnement reçus doivent être dépensés entièrement au plus tard le 30 juin de la deuxième année qui suit l'année scolaire pour laquelle les crédits ont été octroyés (soit juin 2026 pour la subvention 2024-2025),

Considérant que suivant la circulaire susvisée, il convient d'établir la ventilation des dépenses 2024-2025,

Considérant que la Commission paritaire Locale et le Conseil de participation doivent être consultés pour avis,

Sur proposition du Collège communal du 9 septembre 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter la subvention encadrement différencié 2024-2025, soit 7 périodes d'encadrement et 4.062 € comme suit :
- 7 périodes d'encadrement au niveau primaire
- bibliothèque/ressources mutimédias : 1.500 €.
- frais de participation et de déplacement aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives : 562 €
- Aménagement et embellissement des locaux et abirds : 2.000 €.

N° 92 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - GRATUITÉ MATERNELLE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°142 DU 30 SEPTEMBRE 2024.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°142 du 30 septembre 2024, décidant de prendre en charge sur l'article 72101/124-02 /2022 en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées à la facture de "jeunes et Nature" du 20/09/24 d'un montant de 400 euros,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°142 du 30 septembre 2024.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 400 €.

N° 93 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 – DIRECTIONS D'ÉCOLES - ABSENCES - MANDATS ET REMPLACEMENTS - DÉSIGNATIONS - RATIFICATION DES LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16 SEPTEMBRE 2024.**

Le Conseil,

dont aucun des membres ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de 21,

RATIFIE la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 désignant les agents chargés de remplacer les directions :
Ecole d'Outre-Meuse : Madame Marcelle DESTEXHE,
Ecole de Huy-Sud : Madame Sarah VOLONT,
Ecole des Bons-Enfants : Madame Sophie NOLET,
Ecole de Ben-Ahin : Monsieur Claude DOOMS,
Ecole de Tihange : Madame Véronique LEDOUX,
tous porteurs du titre d'instituteur(trice) primaire et nommés à titre définitif.

N° 94 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DU COMPTAGE CAPITAL-PÉRIODES ARRÊTÉ AU 15 JANVIER 2024 - RELIQUATS INCLUS - ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 30 SEPTEMBRE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret cadre du 13 juillet 1998 et notamment les articles 26 à 40, organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2015,

Vu la circulaire ministérielle n°9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025,

Vu les rapports des Conseils de direction des 19 janvier 2024, 21 mars 2024, 21 mai 2024, 9 juillet 2024 et 23 septembre 2024 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2024 préparant la rentrée scolaire au 26 août 2024,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 5 juillet susvisée : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :
- le capital-périodes est applicable du 1er jour au dernier jour de l'année scolaire,
- pour les cours de morale, de religion et de philosophie et citoyenneté,
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,
- pour les élèves primo-arrivants,
- pour les périodes FLA,

Considérant que des périodes d'accompagnement personnalisé sont octroyées du 26 août 2024 au 4 juillet 2025, en P1/P2, P3, P4, P5,

Considérant que, pour l'année 2024-2025, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves de la P3 à la P6 au 15 janvier 2024, soit 2 périodes par tranche entamée de 23 élèves,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation sont consultés avant la décision du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal du 7 octobre 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

1) d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel communal pour l'année scolaire 2024-2025 de façon définitive:

1. ECOLE D'OUTRE-MEUSE
Nombre d'élèves inscrits : 55 élèves inscrits (57 élèves encadrement) soit 3 emplois temps plein
2. ECOLE DES BONS-ENFANTS
Nombre d'élèves inscrits : 90 élèves inscrits soit 4,5 emplois temps plein
3. ECOLE DE HUY-SUD
Nombre d'élèves inscrits : 56 élèves inscrits (59 élèves encadrement) soit 3 emplois temps plein
4. ECOLE DE BEN-AHIN
Implantation de Ben
Nombre d'élèves inscrits : 36 élèves inscrits (37 élèves encadrement) soit 2,5 emplois temps plein
Implantation de Solières
Nombre d'élèves inscrits : 29 élèves soit 2 emplois temps plein

2) de prendre acte que les populations scolaires dans l'enseignement primaire au 30 septembre 2024 sont réparties comme suit :
Ecole d'Outre-Meuse : 135 élèves
Ecole des Bons-Enfants : 263 élèves
Ecole de Huy-Sud : 118 élèves
Ecole de Tihange : 210 élèves
Ecole de Ben-Ahin : 90 élèves à Ben et 55 élèves à Solières

3) d'arrêter, en conséquence, définitivement, comme suit, l'organisation de l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2024-2025 :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

1 direction	24
128 élèves	172
78 élèves L2 P3/P4/P5/P6 (20-23-16-19)	8
Total	**204**

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit:

1 direction	24	
6 titulaires TP	144	
Education physique	12	+1p en P5
L2	8	
Adaptation	12	
Reliquat	4	
Total	**204**	

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

1 direction	24
263 élèves	334
183 élèves L2 P3/P4/P5/P6 26-24-23-23-20-21-22-24	16
Total	**374**

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

1 direction	24	
12 titulaires TP	288	
Education physique	24	+2p P5
L2	16	
Adaptation	12	
Reliquat	10	
Total	**374**	

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes:

1 direction	24
117 élèves	158
82 élèves L2 P3/P4/P5/P6 (20-22-24-16)	8
Total	**190**

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

1 direction	24
6 titulaires TP	144
Education physique	12
L2	8
Adaptation	0
Reliquat	2
Total	**190**

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 14 périodes

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes:

1 direction	24
210 élèves	270
142 élèves L2 P3/P4/P5/P6 (14-21-23-16-25-17-26)	14

Total	**308**

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

1 direction	24	
10 titulaires TP	240	
Education physique	20	+ 2p P5
L2	14	
Maître d'adaptation	0	
Reliquat	10	
Total	**308**	

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 2 périodes

ECOLE DE BEN/SOLIÈRES

A) Etablissement du capital-périodes :

1 chef d'école	24	périodes
Ben 90 élèves	114	périodes
Sol 55 élèves	82	périodes
L2 Ben 59 (15-19-15-10)	6	périodes
L2 Sol 39 (14-8-11-6)	4	périodes
TOTAL	**230**	**périodes**

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

	1 chef d'école TP	24	périodes
BEN	4 titulaires TP	96	périodes
	éducation physique	8	périodes
	seconde langue	6	périodes
SOL	3 titulaires TP	72	périodes
	6éducation physique	6	périodes
	seconde langue	4	périodes
	Adaptation	0	périodes
	Reliquat (10+4)	14	période
	TOTAL	**230**	**périodes**

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 24 périodes

Reliquats globalisés cédés et reçus :

	Cédés	Reçus	
Outre-Meuse	4	0	périodes
Bons-Enfants	10	0	périodes
Huy-Sud	2	14	périodes
Tihange	10	2	périodes
Ben	10	24	périodes
Sol	4	0	périodes
TOTAL	40	40	périodes

Périodes Accompagnement personnalisé du 26/08 au 04/07/25:

	P1/P2	P3/P4	P5	périodes
Outre-Meuse	10	4	1	périodes
Bons-Enfants	16	8	3	périodes
Huy-Sud	7	4	2	périodes
Tihange	14	6	2	périodes
Ben	7	4	1	périodes
Sol	4	2	1	périodes
TOTAL	58	28	10	périodes

Périodes FLA et PRIMO du du 26/08 au 04/07/25:

FLA:

	Mat	Prim	
Outre-Meuse	1	/	périodes
Bons-Enfants	/	/	périodes
Huy-Sud	/	1	périodes
Tihange	/	/	périodes
Ben	/	/	périodes
Sol	/	/	périodes
TOTAL	1	1	périodes

PRIMO:

	Mat	Prim	
Outre-Meuse	1	2	périodes
Bons-Enfants	/	/	périodes
Huy-Sud	2	2	périodes
Tihange	/	/	périodes
Ben	/	/	périodes
Sol	/	/	périodes
TOTAL	3	4	périodes

Encadrement différencié Outre-Meuse : 41 périodes
28 périodes affectées en primaire
13 périodes affectées en maternel

Encadrement différencié Huy-Sud : 7 périodes
7 périodes affectées en primaire

N° 95 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - ÉCOLES COMMUNALES - PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES POUR MISSIONS COLLECTIVES - ATTRIBUTIONS - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 OCTOBRE 2024.**

Le Conseil,

dont aucun des membres ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de 21,

RATIFIE la décision du Collège communal du 7 octobre 2024, décidant d'attribuer aux enseignants ci-dessous, les périodes complémentaires pour missions collectives du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025:

- Ecole d'Outre-Meuse
* Madame Marcelle Destexhe, institutrice maternelle à titre définitif, au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) - 3 périodes,

- Ecole des Bons-Enfants
* Monsieur David Mathieu, instituteur primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge de la communication interne à l'établissement(article 9§1er, 1° du décret susvisé), délégué en charge de la confection des horaires (article9§1er, 4° du décret susvisé) et délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs (article 9§1er, 3° du décret susvisé) - 3 périodes,
* Madame Emérance Gadisseur, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) - 2 périodes,

- Ecole de Huy-Sud
* Madame Sarah Volont, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge de médiation et de gestion des conflits entre élèves (article 9§1er, 13° du décret susvisé) - 1 période,
* Madame Sandrine Abonnel, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué référent numérique (article 9§1er, 12° du décret susvisé) - 2 périodes,

- Ecole de Tihange
* Madame Frédérique Lebrun, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) et délégué des projets pédagogiques propres à l'établissement et au Plan de Pilotage (article 10 du décret susvisé) - 3 périodes,

- Ecole de Ben-Ahin
* Madame Laurence Volant, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage - bien-être et lecture (article 10 du décret susvisé) - 2 périodes,
* Madame Cécile Bolline, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage - bibliothèque/lecture (article 10 du décret susvisé) - 2 périodes.

N° 96 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - EMPLOIS VACANTS AU 1ER OCTOBRE 2024 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°94 du 12 novembre 2024 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2024-2025,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ne sont pas pourvus à titre définitif,

Sur proposition du Collège communal du 7 octobre 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2024-2025, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2024 :
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- quatre (4) périodes de maître(sse) de secondes langues: néerlandais
- dix-huit (18) périodes de maître(sse) de secondes langues: anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

N° 97 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - PROGRAMME CLE 2024-2029 - RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Vu l'agrément du programme CLE par l'O.N.E. en date du 1er septembre 2019 pour une durée de 5 ans,

Considérant la proposition de programme CLE 2024-2029 qui a été approuvé par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en date du 7 novembre 2024,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le programme CLE 2024-2029 proposé par la Commission Communale de l'Accueil.

N° 98 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACTION ZÉRO DÉCHET - MANDAT À INTRADEL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté,

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :
- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel,
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes,
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés,
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel,

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation au batch cooking
Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2-3 heures les repas de la semaine. Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages:
- Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants!
- Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimalisés pour réduire les besoins en énergie.
- Réduire le gaspillage alimentaire - Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments, y compris les reste de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés...
- Manger plus sain - Avec le batch cooking, vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.
- Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seul ou en famille.
Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un chef cuistot influenceur médiatiquement connu pour offrir davantage de visibilité à cette action.
Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.
Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones.
Ce livre sur le batch cooking sera produit et fourni uniquement aux communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. Distribution d'une boite à collation aux enfants de l'enseignement fondamental
En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tous réseaux confondus, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.
Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magasine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022. Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014

mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes, en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.
La distribution des boîtes à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

N° 99 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2023 - DÉPASSEMENT DE LA FOURCHETTE ADMISSIBLE SUITE À UNE RECTIFICATION DU CALCUL - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Considérant que suite à la soumission du coût-vérité budget 2023 par le service environnement, des rectifications ont été nécessaires après discussion avec la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du Service Publique de Wallonie,

Considérant que le taux de recouvrement initial du coût-vérité budget 2023 comme soumis par le service environnement fin 2022 était de 110%, soit un taux compris dans la fourchette admissible de taux de recouvrement de100-110% (communes sous tutelle),

Considérant qu'un changement de calcul des subsides APE a été opéré en 2022, avec pour conséquence que le subside n'était plus réparti directement sur les agents mais en un forfait global,

Considérant qu'à la suite de ce changement, le service Environnement avait retiré le subside APE des recettes du Coût-vérité budget 2023, dans la mesure où il n'était plus possible de répercuter le coût des seuls agents liés à la gestion des déchets ménagers, vu que amalgamé dans l'ensemble du personnel APE,

Considérant que la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du Service Publique de Wallonie a néanmoins estimé qu'il convenait de calculer ce subside au prorata des agents qui s'occupent de la gestion des déchets ménagers et en a informé le service environnement lors des échanges de mails de correction postérieurs à la soumission du Coût-vérité Budget 2023,

Considérant que la modification après corrections du calcul du coût-vérité qui en a résulté a porté le taux de recouvrement à 115%, taux qui sort de la fourchette acceptable de 100-110% (communes sous tutelle),

Considérant que le non-respect de la fourchette admissible de taux de recouvrement par l'administration peut entraîner le refus d'octroi du subside en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers,

Considérant qu'une partie de ce subside est perçu par la Ville de Huy via l'intercommunale Intradel,

Considérant que le montant de ce subside pour 2023 est de :

1) d’un montant maximum de 0,60 € par habitant et par an pour les campagnes de prévention des déchets ménagers, sans dépasser 60% des coûts des campagnes. La moitié de cette subvention a trait à des opérations mises en œuvre à l’échelon communal et l’autre moitié porte sur les coûts des campagnes organisées par les intercommunales en concertation avec la Wallonie. A partir de 2020, la subvention pour les actions locales peut être majorée de 0,50€ lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet (voir point 6, ci-dessous) ; (via Intradel : approx. 6200€)
2) d’un montant de 32€/tonne de déchets organiques collectés sélectivement l’année du démarrage de la collecte, 25€/tonne l’année suivante et 20€/tonne les années subséquentes jusqu’en 2025 compris ; (en direct:7709,60€)
3) du coût réel de la collecte, du recyclage et de la valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux, avec un maximum de 1.275 € par an et par commune ; (via Intradel : 1275€)
4) de 50% du coût de la collecte, du regroupement et de l’élimination des déchets d’amiante-ciment; (via Intradel : 6400€)
soit un total estimé de 21.584,60 €,

Considérant que lorsqu'une commune n'obtient pas le subside, l'intercommunale facture les manques à gagner non-perçus à cette commune,

Considérant que tout dépassement de la fourchette acceptable doit être notifié au conseil communal,

Considérant que pour le coût-vérité 2024, une analyse du dossier est en cours par la Région wallonne et le service Environnement, afin de déterminer l'impact de la méthode de calcul,

Considérant que pour 2025, la méthode de calcul va être correctement adaptée,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport fait par le service environnement explicitant le dépassement de la fourchette admissible suite à une rectification du calcul du Coût-vérité Budget 2023.

* *
*